ARRETES PERMANENTS

AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION ET DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5, R623-2, R632-1, R644-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L112-5, R112-3, R116-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R1337-7 et R1337-8 ;

Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'Arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;

Vu l'Arrêté du 9 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunale approuvé par délibération métropolitaine le 24 février 2023,

Vu la Délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2023 portant approbation au règlement de voirie métropolitain.

Vu la Charte de Qualité la Vie Nocturne de Clermont-Ferrand et le dispositif Ville de sécurité renforcée ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, des commodités de la circulation, et dans un souci d'esthétique des installations aménagées sur le domaine public, de réglementer les conditions pour la délivrance des autorisations de terrasses, de chevalets, d'étalages et d'équipements de commerce sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Clermont-Ferrand de protéger ses richesses patrimoniales et naturelles par des règlements spécifiques inscrits au PLU de la Ville dont le Site Patrimonial Remarquable (SPR) du centre historique de Clermont-Ferrand, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Montferrand et les Périmètres Délimités des Abords des bâtiments remarquables protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer un juste équilibre entre activité économique, tranquillité publique et partage harmonieux du domaine public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un partage équilibré du domaine public sans distinction de genre ni discrimination, entre les différents usages, en priorisant la place du piéton comme « unité de base du domaine public », prioritaire et libre de circuler sans entraves excessives (Annexe n° 1 Charte d'Accessibilité Universelle de la Ville de Clermont-Ferrand)

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier l'attractivité touristique, étudiante et familiale de la Ville et l'activité économique des débits de boissons (bars et restaurants), d'envisager des implantations des terrasses lorsque les contraintes de l'espace public à proximité le permettent ;

CONSIDÉRANT les nouveaux aménagements urbains en lien avec les mobilités : le projet INSPIRE, les pistes cyclables et les requalifications de l'espace public en cours et à venir ;

CONSIDÉRANT les enjeux écologiques, environnementaux et sociétaux déclinés dans le développement des transports en commun et des mobilités douces.

Le présent arrêté fixe les règles administratives et techniques d'occupation du domaine public au titre des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur la totalité du domaine public de voirie situés sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand. Le présent arrêté annule et remplace le précédent règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages du 2 août 2016 ;

Le présent arrêté est applicable dès sa publication. Les instructions réalisées antérieurement devront se mettre en conformité le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 2 ans suivant le présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

SOMMAIRE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
Article 1 – Champs d'application....5
Article 2 – Dispositions spécifiques....5
Article 3 – Caractéristiques de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)....6
Article 4 – Titulaires....7
Article 5 – Redevance d'occupation du domaine public....7
Article 6 – Demande d'autorisation d'occupation....7
Article 7 – Délai d'instruction....8
Article 8 – Critères généraux d'acceptation....8
Article 9 – Responsabilité....9
SECTION 2 : LES RÈGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC....10
Article 10 : Mesures de police....10
Article 11 : Respect des emprises....10
Article 12 : Protection des végétaux....10
Article 13 : Maintien du libre accès au mobilier urbain....10
Article 14 : Horaires d'exploitation....10
Article 15 : Publicité et enseignes....11
Article 16 : Propreté....11
Article 17 : Diffusion de musique....11
Article 18 : Tranquillité publique....11
SECTION 3 : LES TERRASSES....12
Article 19 : Définition d'une terrasse....12
Article 20 : Emprise des terrasses....13
Article 21 : Extensions de terrasse....14
Article 22 : Éléments composant une terrasse....14

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Article 23 : Platelages....16
Article 24 : Traversée de chaussée....17
SECTION 4 : LES ÉTALAGES....18
Article 25 : Définition de l'étalage....18
Article 26 : Emprise des étalages....18
Article 27 : Éléments composant un étalage....18
SECTION 5 : LES CHEVALETS, LES PORTE-MENUS ET ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE....19
Article 28 : Chevalets et porte-menus....19
Article 29 : Équipements de commerce....19
SECTION 6 : LES AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC....20
Article 30 : Occupations du domaine public à vocation commerciale....20
SECTION 7 : CONTRÔLE ET SANCTION....20
Article 31 : Contrôle....21
Article 32 : Facturation des occupations non conformes....21
Article 33 : Sanctions....21
SECTION 8 : MISE EN APPLICATION....22
Article 34 : Textes abrogés....22
Article 35 : Entrée en vigueur....22
Article 36 : Application....22

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe le cadre général pour les occupations du domaine public à vocation commerciale telles que les autorisations de terrasses, d'étalages, de chevalets et d'équipements de commerce. Le règlement concerne uniquement l'autorisation du domaine public par l'installation de mobilier type tables, chaises, parasols et autres mobiliers et équipements de commerce.

Les prescriptions techniques définies dans ce règlement et ses annexes constituent un cadre général d'instruction qui reste soumis à la configuration de chaque site et au respect de la condition d'intérêt général. Les dispositions du présent règlement et ses annexes s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions réglementaires pouvant avoir un impact sur les installations.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le présent arrêté dispose d'un règlement général et de dispositions spécifiques.

Les zones dites « de protection renforcée » à l'intérieur desquelles l'exigence esthétique pour les terrasses est plus forte. Les dossiers de demandes de terrasses localisées dans ces zones sont soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France. Les coloris préconisés pour les installations de terrasses, définis par l'Architecte des Bâtiments de France, sont mentionnés dans la charte des terrasses.

Ces zones de protection renforcée sont les suivantes : place de Jaude, place de la Victoire, place et rue Philippe Marcombes, places du Mazet et du Marché aux Poissons, place du Marché Saint Pierre, place Gaillard et avenue des Etats-Unis, place Delille, quartier Trudaine, place de la Fontaine, parvis de la Gare.

Le site patrimonial remarquables (SPR) du Centre-Ville et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Montferrand

Les périmètres des zones de protection renforcée, du SPR et PSMV sont annexés au présent règlement. D'autres zonages et périmètres ainsi que de nouvelles chartes dédiées (dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement) pourront être instaurés dans l'intérêt du domaine public communal.

Liste des annexes :

- Les périmètres des zones de protection renforcée, du SPR du Centre-ville et PSMV de Montferrand

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

- Une charte des terrasses "générale" pour une ville plus harmonieuse, annexée au présent règlement détermine des préconisations en matière d'esthétique, de qualité et de coloris des installations de terrasses.
- Charte des Allées du Cardo (place Hippolyte Renoux, rue Ballainvilliers, placette Ballainvilliers, une partie de l'avenue Carnot).

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées par le Maire sous la forme d'un arrêté appelé Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

L'AOT ne concerne que des éléments mobiles (tables, chaises, mobilier, parasols, etc.).

Tout élément venant modifier la façade de quelque façon que ce soit mais également se fixer au sol, devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable d'urbanisme.

Plus spécifiquement, pour les bâtiments inscrits aux monuments historiques, un permis de construire sera nécessaire ; pour les bâtiments classés aux monuments historiques, une autorisation spéciale de travaux en site classé sera nécessaire.

Tout document d'urbanisme (numéro de dépôt de dossier, arrêté, ...) afférent à l'AOT devra être fourni au service en charge de l'instruction du dossier.

L'AOT est nominative, personnelle et non transmissible. Elle ne peut être louée, cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale, pas de droit au renouvellement à l'issue de l'occupation.

L'AOT est temporaire, précaire et révocable, elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. L'AOT est abrogée en cas de cessation ou de transfert de l'activité du commerce.

L'AOT peut être abrogée ou suspendue provisoirement sans indemnisation pour tout motif d'intérêt général et notamment pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulé d'une manifestation, d'une opération de nettoyage. Les fermetures administratives prononcées à l'encontre d'un établissement sont également un motif d'abrogation ou de suspension d'un AOT dans la mesure où l'établissent concerné n'a plus le droit d'exercer une activité commerciale. C'est pourquoi les occupations du domaine public doivent être rapidement démontables et conçues de manière à pouvoir être retirées sans délai au gré de l'administration.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Les caractéristiques d'une AOT peuvent également être modifiées, notamment l'emprise autorisée, si celles-ci empêchent un commerçant voisin, qui en ferait la demande, de bénéficier des mêmes facilités. Les commerçants concernés seront alors informés par l'administration au moins un mois avant afin d'anticiper sur les dispositions à prendre.

L'AOT peut être abrogée ou suspendue en cas de non-respect de l'autorisation accordée ou en cas de non-paiement de la redevance.

L'AOT est délivrée sous réserve des droits des tiers. L'autorisation ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux.

L'AOT doit être affichée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 – TITULAIRES

Seule une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitante d'un fonds de commerce en rez-de-chaussée d'immeuble ouvert sur la voie publique peut être titulaire d'une AOT.

L'établissement doit être ouvert au public. Les discothèques et les clubs privés ne peuvent en bénéficier.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation commerciale du domaine public donne par nature lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. En cas de non-paiement, l'autorisation sera suspendue ou abrogée.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation, de sa durée d'exploitation, et de la zone tarifaire de la voie considérée.

Les tarifs de la redevance d'occupation de voirie sont décidés annuellement par délibération du conseil municipal de Clermont-Ferrand. Il s'agit de droits de voirie annuels ainsi les tarifs annuels sont indivisibles sauf dans les cas d'exception de "prorata temporis" :

- Autorisation délivrée à partir du 1er septembre de l'année en cours
- Dans le cas de cession d'activité sans période d'interruption : facturation au cédant et au repreneur à la date de cession
- Dans le cas des liquidations judiciaires

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

ARTICLE 6 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION

La délivrance d'une AOT se fait sur la base de l'instruction d'un dossier de demande préalable. Un formulaire définit les informations et pièces nécessaires afin que le dossier soit considéré complet.

L'emprise et les éléments composants l'occupation sont soumis à autorisation.

En cas de modification de l'emprise ou des éléments de l'occupation, le titulaire de l'AOT doit solliciter une autorisation préalable.

Annexe - Formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à vocation commerciale.

ARTICLE 7 – DÉLAI D'INSTRUCTION

Le délai d'instruction est de deux mois à réception du dossier complet. Dans le cadre d'une instruction identifiée comme spécifique, la ville, de son propre chef, imposera un allongement du délai d'instruction et en informera le demandeur. En aucun cas, le demandeur ne pourra contester cet allongement de la durée de la procédure d'instruction.

Lors de la réception du dossier, le service instructeur interroge les différents services de la Ville et de la Métropole, ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France, sur le projet déposé. Chacun produit un avis qui est compilé puis soumis à la validation des adjoints de compétences. Après analyse et décision par l'exécutif, le service notifie au porteur de projet si sa demande est acceptée, acceptée sous modification, ajournée ou refusée.

ARTICLE 8 – CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTATION

Les demandes d'occupations commerciales doivent respecter notamment :

- Le maintien de l'accessibilité des services de secours ;
- Les sorties de secours des Établissements Recevant du Public, les droits des tiers (entrée d'immeuble...) qu'il s'agisse des riverains mais également des autres établissements (possibilité d'une terrasse pour un autre établissement, visibilité des commerces voisins...) ;
- Le maintien des fonctionnalités de l'espace public (déplacement, marché...);
- La sécurité routière (maintien de la visibilité de la signalétique, de l'éclairage...), la sécurité des transports de fonds, et l'intervention des services publics (propreté, collecte...) et privés ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

- L'esthétique du paysage urbain (perspective, intégration dans l'environnement...), la visibilité des éléments architecturaux et patrimoniaux en compatibilité avec la Charte du Paysage Urbain ;
- Les éventuelles interventions des gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, ...) ;
- Les réglementations suivantes :
 - Les documents d'urbanisme applicables et les zones de protection du patrimoine (règlement local d'urbanisme, servitudes, secteur sauvegardé...) ;
 - La législation en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 - La réglementation locale concernant la publicité, les enseignes et les préenseignes (règlement local de publicité communal et intercommunal...) ;
 - La réglementation nationale concernant la publicité, les enseignes et préenseignes du code de l'Environnement ;
- Le présent arrêté.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont responsables en cas d'accident, de dégât ou de dommage résultant de l'occupation, de l'installation ou de leur exploitation commerciale de l'espace public.

L'autorisation d'occupation commerciale du domaine public ne doit pas entraîner de perturbations pour les autres usages de l'espace public (sécurité routière...) ou générer des nuisances pour les riverains (bruits, odeurs...) et établissements voisins (visibilité...).

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

SECTION 2 : LES RÈGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 10 : MESURES DE POLICE

Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. A ce titre, elle peut intervenir, dans le cadre de cet article, pour éventuellement suspendre, limiter ou interdire l'exploitation des autorisations d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : RESPECT DES EMPRISES

L'ensemble des éléments accordés dans le cadre de l'AOT doivent systématiquement être positionnés dans l'emprise accordée et cela même pour les éléments de séparation ou de protection solaire.

Le non-respect des emprises pourra être constaté par un agent dûment habilitée par la Collectivité.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES VÉGÉTAUX

En aucun cas les végétaux et les arbres ne doivent servir de support d'accrochage. Les arbres et plantations diverses ne doivent pas être encerclés par des dispositifs de couverture de terrasses ou des platelages, afin de ne pas entraîner de défaut d'irrigation ou constituer une gêne au développement des végétaux. Suivant le même motif, aucun élément ne doit être apposé sur les fosses des arbres. Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres ou plantations diverses, de sectionner les parties aériennes de ceux-ci, ou de déverser à leur pied des produits nuisibles.

ARTICLE 13 : MAINTIEN DU LIBRE ACCÈS AU MOBILIER URBAIN

L'accès aux mobiliers urbains et aux réseaux souterrains ne doit pas être gêné par des éléments installés sur le domaine public. A cet effet, les lampadaires et bancs publics ne doivent pas être encerclés par des dispositifs de couverture ou du mobilier de terrasse. De même, les trappes d'accès des réseaux souterrains ne doivent pas être recouvertes.

ARTICLE 14 : HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation des occupations commerciales sur le domaine public est autorisée durant les heures d'ouverture de l'établissement, et au maximum entre 7 heures du matin et 1 heure du matin.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, les mobiliers et accessoires de l'occupation devront être retirés de l'espace public sauf autorisation spécifique liée aux caractéristiques de la demande d'occupation.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ ET ENSEIGNES

Aucune mention publicitaire – incluant le nom de l'établissement – n'est autorisée sur le mobilier composant la terrasse (tables, chaises, parasols...). Aucune enseigne ni mention publicitaire n'est autorisée sur les platelages et leurs gardes corps.

À l'occasion d'un évènement, la Ville pourra accorder la présence temporaire d'éléments publicitaires dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 16 : PROPRETÉ

Les occupations commerciales autorisées seront maintenues en bon état de propreté par le titulaire de l'AOT. De même, les mobiliers et accessoires devront être maintenus en bon état.

Le titulaire de l'autorisation devra impérativement prévenir l'accumulation de déchets sur le domaine public (mégots de cigarettes, emballages, etc.), et nettoyer sans attendre, les mégots et bris de verre et prendre en charge l'évacuation des déchets. Il est rappelé que les mégots de cigarettes ne doivent pas être jetés sur le domaine public et que des cendriers en nombre suffisants doivent être mis à disposition de la clientèle.

Les caniveaux doivent être laissés libres pour le bon écoulement des eaux pluviales.

Si les services de la Ville de Clermont-Ferrand étaient amenés à réaliser des interventions spécifiques de propreté au regard d'un défaut d'entretien de la terrasse, celles-ci seraient à la charge financière du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 : DIFFUSION DE MUSIQUE

La diffusion de musique (musique amplifiée, appareil de sonorisation, concert, ...) sur l'espace public est strictement interdite, sauf à l'occasion de la Fête de la Musique ou lors de concerts autorisés par la municipalité après étude et analyse de la demande de l'exploitant. Annexe formulaire de demande de manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 18 : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne pas de nuisances susceptibles de perturber la tranquillité des riverains. Il devra à cet effet sensibiliser et veiller à ce que sa clientèle ne cause pas de bruits gênant la tranquillité des riverains.

En cas de manquements aux règles de tranquillité publique, l'autorisation de terrasse pourra être retirée.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

SECTION 3 : LES TERRASSES

ARTICLE 19 : DÉFINITION D'UNE TERRASSE

La terrasse est l'occupation commerciale d'une surface d'espace public destinée à la clientèle, sur laquelle sont disposés du mobilier et des accessoires. Une AOT terrasse ne peut être délivrée à un établissement que lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- L'établissement doit être accessible directement par la voie publique ;
- L'établissement est exploité en activité de débit de boissons et/ou de métier de bouche ;
- L'exploitant peut exercer un contrôle visuel direct sur sa terrasse depuis son établissement ;
- L'obtention d'une terrasse n'est pas un prérequis pour l'exercice de l'activité principale du commerce.
- Les discothèques et les clubs privés ne peuvent pas bénéficier de terrasse.

On peut distinguer plusieurs types de terrasses :

➢ **La terrasse permanente ouverte :** Terrasse uniquement composée de tables, chaises, parasols, chevalet et petits mobiliers (cendrier, décoration...). Les jardinières peuvent être autorisées sous certaines conditions de sécurité. En aucun cas elles ne pourront avoir un caractère à privatiser le domaine public.

Cette terrasse peut être installée jusqu'à la cessation de l'activité du titulaire de l'arrêté ou le retrait de la terrasse par la collectivité.

➢ **La terrasse permanente aménagée :** Terrasse constituée d'un platelage, d'une structure légère avec un toit souple étanche ou non complètement ouvert, sans dispositif de fermeture latérale déjà existante. **Les nouvelles installations de ces structures ne sont plus autorisées.**

Cette terrasse peut être autorisée jusqu'à la cessation de l'activité du titulaire de l'arrêté ou le retrait de la terrasse par la collectivité.

➢ **La terrasse permanente couverte ou dite "fermée" :** Toute véranda ou structure couverte par un toit rigide ou amovible ou étanche, fermée latéralement avec des dispositifs vitrés et transparents, amovibles ou non déjà existante. **Les nouvelles installations de ces structures ne sont plus autorisées.**

Cette terrasse peut être autorisée jusqu'à la cessation de l'activité du titulaire de l'arrêté ou le retrait de la terrasse par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

- **L'extension de terrasse :** Terrasse uniquement composée de tables, chaises et parasols. Les jardinières peuvent être autorisées sous certaines conditions de sécurité. En aucun cas elles ne pourront avoir un caractère à privatiser le domaine public.

 Les extensions de terrasses sont autorisées chaque année du 1er mai au 15 octobre. Tout comme les terrasses permanentes, elles ne peuvent plus être installées après la cessation de l'activité du titulaire de l'arrêté ou le retrait de la terrasse par la collectivité.

ARTICLE 20 : EMPRISE DES TERRASSES

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la façade du commerce (aussi appelé « au droit du commerce »).

Pour les terrasses sur trottoir, un passage de 1m50 doit rester libre de tout obstacle et d'un seul tenant, en toute circonstance, pour la circulation des piétons. Il existe cependant des cas spécifiques augmentant la largeur du cheminement piéton :

- **Sur la Place de Jaude**, un passage libre de tout obstacle et d'un seul tenant de 3 mètres de large (côté est) et de 2 mètres de large (côté ouest) pour la circulation des piétons doit être garanti. La largeur de passage à maintenir libre de tout obstacle est plus importante côté est compte tenu du flux piétonnier plus conséquent sur ce côté de la place de Jaude.
- **Sur la Place de la Victoire**, un passage libre de tout obstacle et d'un seul tenant de 2 mètres de large pour la circulation des piétons doit être garanti.
- **Sur les voies présentant un flux piétonnier important**, la largeur de passage pour la circulation des piétons peut être portée à plus d'1,50 mètre.
- **Sur toutes les voies piétonnes, places et rues sans trottoirs**, un passage de 3 mètres de large libre de tout obstacle et d'un seul tenant doit être maintenu en permanence pour l'accès aux véhicules de sécurité et de secours. Dans le cas où deux établissements se font face et souhaitent tous deux obtenir une autorisation de terrasse, les autorisations ne sont délivrées que si le passage libre de 3 mètres de large peut être garanti et que les deux établissements peuvent équitablement obtenir un droit de terrasse.
- **Le long de la ligne de tramway**, un passage libre de 3 mètres doit être garanti entre les installations de terrasses et la plate-forme de roulement du tramway délimitée par les bordures du Gabarit Limite d'Obstacle.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Les terrasses devront également préserver l'accès aux immeubles et respecter l'alignement de la rue et de la terrasse existante. Elles pourront si nécessaire être limitées à certains horaires pour être compatibles avec les autres usages.

La disposition des terrasses ne doit pas entraver le passage des véhicules de sécurité et de secours, la circulation des piéton et l'accès aux commerces voisins et aux entrées d'immeubles. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, aucune autorisation ne pourra être accordée.

ARTICLE 21 : EXTENSIONS DE TERRASSE

Exceptionnellement, les extensions de terrasse peuvent déroger aux règles de l'article 20 sur les points suivants :

- Une extension peut être proposée en contre-terrasse, c'est à dire non pas le long du commerce mais séparée du reste de la terrasse par un cheminement piéton ou une voie routière. En premier lieu face au commerce, puis de manière latérale.
- Une extension peut être proposée dans le prolongement direct de la terrasse permanente dans des cas très particuliers, notamment du fait de la configuration de la rue.
- Une extension peut se faire devant un commerce mitoyen durant ses horaires d'ouverture si une autorisation écrite de l'exploitant du commerce mitoyen est obtenue.
- Une extension en façade dépassant le droit du commerce n'est pas autorisée.

ARTICLE 22 : ÉLÉMENTS COMPOSANT UNE TERRASSE

Le mobilier doit être en harmonie et en cohérence avec les différents éléments composant la terrasse. Il doit présenter un aspect qualitatif permanent et être remplacé lorsqu'il est détérioré ou défraîchi. De manière générale, les installations de terrasse ne doivent pas être de couleur criarde. Le mobilier constituant une terrasse doit être sobre et de qualité. Il est soumis aux prescriptions et avis de l'ABF.

Certains secteurs de la ville sont soumis à des chartes spécifiques détaillées en annexe.

- **Un seul modèle de mobilier** est autorisé pour chaque établissement. A titre exceptionnel, la Ville pourra autoriser une plus grande variété de mobilier dans le cadre d'un projet de terrasse qualitatif avec une identité spécifique.
- **Les tables et les chaises** doivent être de même modèle, de bonne qualité et réalisées dans des matériaux de qualité (bois, rotin, aluminium, acier, fonte, tissu...). Afin de limiter le bruit entraîné par le déplacement des chaises et garantir la tranquillité des

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

riverains, l'installation de protections en caoutchouc sous les pieds de chaises pourra être exigée.

- **Les parasols simples et parasols double pente à deux pieds sont les seuls parasols autorisés.** Ils doivent être facilement rétractables et systématiquement repliés lors de la fermeture de l'établissement.

 Ces dispositifs, une fois dépliés, ne doivent pas déborder de l'emprise de la terrasse autorisée afin de ne pas gêner le passage des véhicules de secours. Ils doivent être repliés à la fermeture du commerce, et à l'occasion de la fermeture de l'établissement. Les parasols doivent pouvoir être démontés le plus rapidement possible à la première demande de la commune.

 Ces dispositifs ne doivent pas être fixés au sol, sauf autorisation municipale expresse. En cas d'autorisation, le pétitionnaire doit au préalable déposer en Mairie une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) afin d'être informé de la localisation éventuelle de réseaux souterrains.

- **Les store-bannes** sont assujettis à une autorisation d'urbanisme et dans certains cas, à la validation de l'Architecte des Bâtiments de France. Des préconisations de coloris sont définies dans les chartes des terrasses ci-jointes en annexe. Ils ne sont autorisés qu'en rez-de-chaussée. Ils doivent être systématiquement repliés lors de la fermeture de l'établissement.

- **Les dispositifs de séparations (écrans, balustrades, joues...)** sont interdits sur l'ensemble de la commune, à l'exception de la place de la Victoire où sont autorisés uniquement des brise vents ou paravents intégralement en verre transparent, installés latéralement.

 Ces dispositifs doivent pouvoir être retirés du domaine public dès la première demande de la commune, notamment dans le cadre de travaux sur le domaine public, de nettoyage de la voirie, d'élagage d'arbre, d'une manifestation organisée sur le domaine public, ou pour toute autre motif décidé par la commune.

- **Les revêtements de sols** (moquettes, estrades, tapis, peinture...) sont strictement interdits sur le domaine public de la commune.

- **Les dispositifs de chauffage** sont interdits sur le domaine public.

- L'installation d'un **dispositif d'éclairage** de la terrasse est soumise à autorisation municipale. Pour des raisons de sécurité, les éclairages sur pieds sont interdits. Les installations électriques doivent être desservies par le réseau privé du bénéficiaire de l'autorisation. Aucun câble électrique ne doit passer sur le sol et les passages piétons. Les tirants d'air en traversée de voie sont strictement interdits. De même, aucun

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

câble ne doit être accroché aux arbres et lampadaires publics. Le passage de câbles en surplomb du domaine public peut être autorisé à condition qu'il soit intégralement protégé et que la sécurité des personnes soit assurée.

Les dispositifs d'éclairage doivent être vérifiés périodiquement et être conformes aux normes et réglementation en vigueur. Ils sont placés sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou de danger pour le public, les dispositifs d'éclairage devront être déposés par l'exploitant à la première demande de la commune.

- **Les jardinières (caisses d'arbustes et bacs à fleurs)** peuvent être autorisées sous certaines conditions de sécurité. Elles doivent être disposées dans l'emprise de la terrasse, elles devront présenter un aspect qualitatif permanent et être remplacés lorsqu'elles sont détériorées ou défraîchies. Les plantes à potentialité toxique, piquante sont interdites.

 Les jardinières ne doivent pas être disposées en continu, de façon à ne pas privatiser l'espace public. La terrasse doit rester visible depuis l'espace public. De même, la clientèle présente sur la terrasse doit avoir une visibilité sur l'espace public.

 Les jardinières ne devront pas constituer une gêne pour la visibilité des véhicules et des commerces voisins, ainsi que la circulation des piétons. Elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public et dans la mesure du possible, être rentrées à la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 23 : PLATELAGES

L'installation d'un platelage devra se conformer aux règles générales d'acceptation de l'article 8 du présent arrêté notamment au droit des tiers et des services de secours, à l'esthétisme du paysage urbain et la visibilité des éléments architecturaux et patrimoniaux en compatibilité avec la charte des terrasses.

Les revêtements de sols de type platelage peuvent être autorisés que si la largeur du trottoir est inférieure à 2,50 mètres, ne permettant pas la mise en place d'une terrasse sans maintenir la largeur minimale d'1,50 mètre de passage pour les piétons et/ou le trottoir ou la voie piétonne est en pente, ne permettant pas la mise en place d'une terrasse.

A titre dérogatoire, la mise en place d'un platelage peut être autorisée sur des emplacements de stationnement dans les voies ne répondant pas aux critères susmentionnés sous réserve que la neutralisation des emplacements de stationnement n'engendre pas une gêne excessive pour les riverains.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Toute installation de platelage doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation auprès de la direction de l'Urbanisme (Accueil urbanisme, 1 rue du port, 04 73 42 60 40 ou urbanisme@ville-clermont-ferrand.fr).

Le platelage doit être constitué de matériaux de qualité, résistants aux intempéries, et pouvoir être retiré du domaine public dès la première demande de la commune, notamment dans le cadre de travaux sur le domaine public, de nettoyage de la voirie, d'élagage d'arbre, d'une manifestation organisée sur le domaine public, ou pour tout autre motif décidé par la commune.

Les platelages ne doivent pas :

- Être installés sur des trappes d'accès aux réseaux souterrains (assainissement, électricité, gaz, eau...), afin de garantir en permanence leur libre accès aux personnels techniques habilités.
- Être installés sur les bouches d'aération des caves des immeubles attenants.
- Présenter des interstices afin d'éviter l'accumulation de déchets sur et sous les platelages.

Dans les zones de protection renforcée, l'installation de platelage sur le domaine public est interdite.

ARTICLE 24 : TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE

Pour des raisons de sécurité des clients et du personnel, l'exploitation d'une terrasse déportée nécessitant la traversée de chaussée sera uniquement autorisée sur des voies piétonnes, des zones de rencontre ou aux abords d'un passage piéton sur les voies limitées à 30km/heure.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

SECTION 4 : LES ÉTALAGES

ARTICLE 25 : DÉFINITION D'UN ÉTALAGE

L'étalage est une surface sur l'espace public destinée à permettre la présentation ou la production de produits en lien avec l'activité de l'établissement. La hauteur maximale autorisée des étalages est de 1,50 mètres.

ARTICLE 26 : EMPRISE D'UN ÉTALAGE

Les étalages sont autorisés au droit de l'établissement.

Les contre-étalages, étalages non accolés à la façade de l'établissement, séparés par un cheminement piéton, ne sont pas autorisés.

Les étalages déportés au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation ne sont pas autorisés.

ARTICLE 27 : ÉLÉMENTS COMPOSANT UN ÉTALAGE

Les équipements et accessoires d'un étalage doivent être retirés du domaine public à la fermeture de l'établissement.

S'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, ils doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat.

Ils ne peuvent pas faire apparaître l'enseigne de l'établissement, ni recevoir de publicité.

Les tréteaux et les cagettes empilés ou posés à même le sol ne sont pas autorisés.

Les éléments séparatifs et de protection des étalages (écrans ou joues) ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'emprise d'un étalage.

Les parasols ne sont pas autorisés sur les étalages pour protéger les produits.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

SECTION 5 : LES CHEVALETS, LES PORTE-MENUS ET ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE

ARTICLE 28 : CHEVALETS ET PORTE-MENUS

Les porte menus et les chevalets constituent des dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer les produits, promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce.

L'implantation sur le domaine public d'un chevalet ou d'un porte-menu doit être en lien avec l'activité du commerce et se conformer à l'article 8 du présent arrêté. Un seul de ces deux éléments peut être autorisé par établissement.

Un chevalet ou porte menu ne peut être autorisé qu'en préservant la fluidité du cheminement piéton. Il sera retiré de l'espace public lors des heures de fermeture de l'établissement. Sa hauteur maximale sera de 1,20 mètre et la largeur maximale de 0,70 mètre.

Dans le cadre d'une autorisation de terrasse, les porte menus et chevalets devront être installés dans l'emprise autorisée. Dans ce cas-là, ils ne seront pas facturés en plus. Pour les commerces ne disposant pas de terrasses, ils doivent être placés au droit du commerce et feront l'objet d'une facturation spécifique.

Tout chevalet et porte menus en dehors des emprises terrasses sera taxé.

Lorsque le commerce est situé dans une impasse, l'installation d'un chevalet pourra être autorisée à l'entrée de cette impasse afin de garantir sa visibilité.

Les oriflammes et/ou drapeaux sont interdits sur le domaine public par le règlement local de publicité intercommunale (RLPi).

ARTICLE 29 : ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE

Les équipements de commerce en lien avec l'activité de l'établissement peuvent être autorisés dans le cadre d'une demande au cas par cas, afin de déterminer les risques de nuisances, de sécurité et d'hygiène qu'ils apportent sur le domaine public.

Dans le cas où des appareils de cuisson et de fabrication (barbecues, rôtissoires, crêpières, friteuses...) généreraient des nuisances notamment olfactives aux riverains ou aux commerces voisins et/ou des salissures sur le domaine public, la ville se réserve le droit de venir abroger l'autorisation et restreindre les horaires d'utilisation.

Les tireuses à bières sont interdites sur le domaine public. Elles sont exceptionnellement autorisées lors de la Fête de la Musique et lors d'événements particuliers (culturels,

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

sportifs ...). L'exploitant doit adresser une demande d'autorisation en Mairie. L'autorisation à installer ce type de mobilier ne dispense pas l'obligation de disposer d'une licence III ou IV pour vendre de l'alcool à consommer sur place.

Autres exemples d'équipements de commerces autorisés : présentoirs, tourniquets, mannequins...

Les opérations commerciales ponctuelles en lien avec l'activité du commerce (exemple : vente d'huîtres) peuvent être autorisées dans l'emprise terrasse du commerce sous réserve d'adresser une demande en Mairie présentant les produits mis en vente, l'emprise sur la terrasse et les dates de l'opération (CERFA 13939*01 annexé à retourner à contact@ville-clermont-ferrand.fr). Ces opérations commerciales sont limitées à 28 jours par an. Au-delà, elles seront soumises à une redevance d'occupation du domaine public.

Les distributeurs automatiques d'objets ou de produits alimentaires divers avec monnayeur (distributeur de boissons, photomatons, distributeur de confiseries, appareil à monnayeur...) sont interdits sur le domaine public sauf dans le cas où l'appareil considéré contribuerait à la dynamique commerciale de la zone ou viendrait pallier une offre insuffisante (distributeur de baguettes par exemple).

SECTION 6 : LES AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 30 : OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC À VOCATION COMMERCIALE

La Ville de Clermont-Ferrand peut autoriser l'occupation de l'espace public par le biais de convention d'occupation ou d'une AOT. Ces autorisations peuvent fixer les modalités spécifiques de redevance ou de durée d'occupation déterminées au cas par cas. En tout état de cause, elles doivent respecter le présent arrêté.

SECTION 7 : CONTRÔLE ET SANCTION

ARTICLE 31 : CONTRÔLE

Tout bénéficiaire d'une AOT devra apposer sur sa vitrine, de façon visible, l'arrêté reprenant les dimensions de chaque occupation.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

ARTICLE 32 : FACTURATION DES OCCUPATIONS NON CONFORMES ET NON AUTORISÉES

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis au paiement d'une redevance sans droit ni titre et n'ayant aucune valeur d'autorisation. Ce sont les tarifs annuels du domaine public votés chaque année en conseil municipal qui s'appliqueront.

ARTICLE 33 : SANCTIONS

Toute occupation abusive, sans autorisation, ou contrevenant au présent arrêté, est passible de sanctions. Celles-ci sont de deux types :

Administratives : Après constatation par un agent assermenté, la procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

• Une médiation orale afin de rétablir la situation ;

• Un courrier d'avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation ou mettre fin à l'occupation non autorisée conformément à l'AOT et au présent règlement ;

• Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

• La mise en application de l'astreinte journalière administrative par dispositif non autorisé ;

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels, et à leur stockage dans un dépôt municipal au frais du contrevenant.

Pénales : Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

• contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R 610-5 du code pénal)

• contravention de 5e classe, au titre de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier ou de ses dépendances (article R116-2 du Code de la voirie routière).

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

SECTION 8 : MISE EN APPLICATION

ARTICLE 34 : TEXTES ABROGÉS

Le présent arrêté annule et remplace le chapitre 3 de l'arrêté municipal du 29 mai 2009 et toutes les dispositions contraires mentionnées dans les autres chapitres de l'arrêté municipal du 29 mai 2009 à celles mentionnées dans le présent arrêté. Le présent arrêté remplace le règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages du 2 août 2016.

ARTICLE 35 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté s'applique dès son entrée en vigueur pour toute nouvelle demande (première demande ou modification d'une autorisation).

Le présent règlement sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Clermont-Ferrand.

Il sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à son affichage ou sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

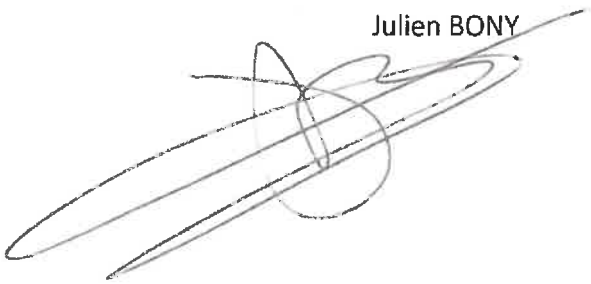
ARTICLE 36 : APPLICATION

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis aux services préfectoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/04/2026

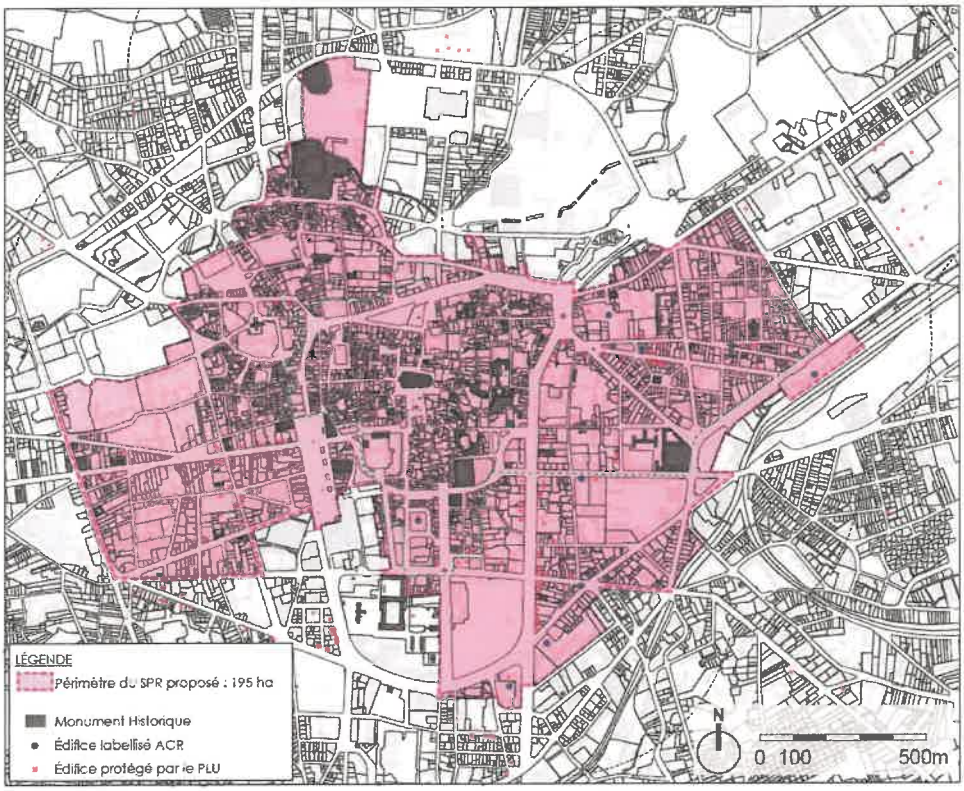
Le Maire

Julien BONY



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

4. PROPOSITION POUR LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE



Cartographie du périmètre proposé pour le SPR

L'analyse du territoire, la réalisation du diagnostic du patrimoine, et les échanges menés avec les services de Clermont Auvergne Métropole, de la Ville de Clermont-Ferrand et avec les Services de l'Etat (DRAC-UDAP) ont permis d'aboutir à une proposition de périmètre pour le Site patrimonial remarquable (SPR). Le périmètre proposé présente une superficie de 195 hectares.

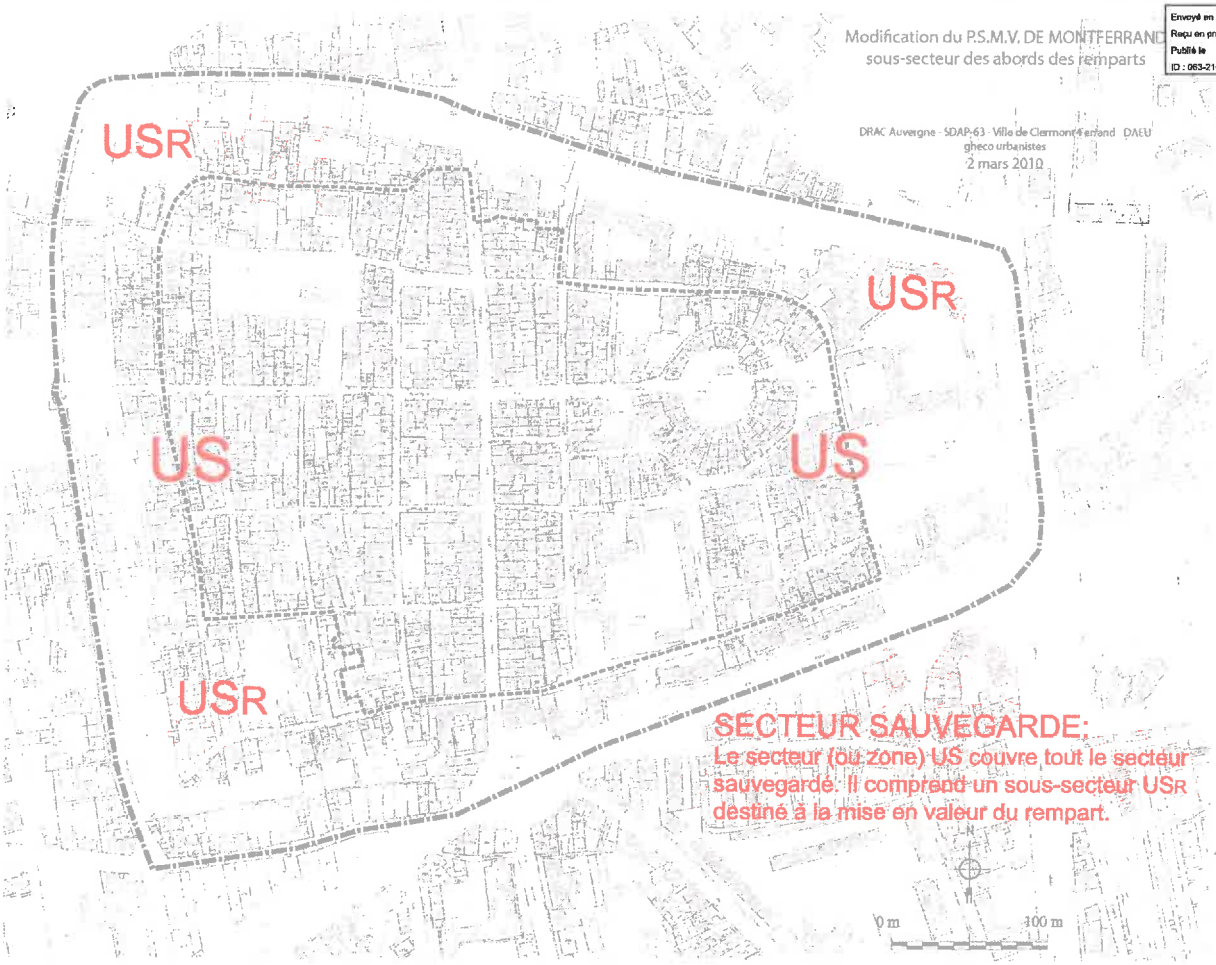
Le périmètre couvre l'ensemble de la butte, le bourg abbatial de Saint-Alyre, mais aussi les quartiers périphériques constitués de faubourgs et d'extensions urbaines plus récentes. En ce sens, il présente une cohérence urbaine et paysagère, ainsi qu'une densité et une qualité patrimoniale importante.

La délimitation prend appui sur le tracé des grandes infrastructures (boulevards, axes viaires ou voie ferrées) et au cas par cas sur le découpage parcellaire.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Modification du P.S.M.V. DE MONTFERRAND
sous-secteur des abords des remparts

DRAC Auvergne - SDAP-63 - Ville de Clermont-Ferrand - DAEU
gheco urbanistes
2 mars 2010



SECTEUR SAUVEGARDE:
Le secteur (ou zone) US couvre tout le secteur sauvegardé. Il comprend un sous-secteur USR destiné à la mise en valeur du rempart.

REÇU A LA PRÉFECTURE DU PUY-DE-D...
12 JUIL. 2012
MAIRIE/PRÉSIDENT DE CLERMONT-FERRAND

Charte des terrasses de Clermont-Ferrand



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Sommaire

Une cohabitation entre les différents usagers du domaine public p. 3
Des terrasses respectueuses de la tranquillité publique p. 4
Des terrasses respectueuses de l'environnement p. 5
Votre terrasse p. 7
Étalages, équipements de commerce, Opérations commerciales ponctuelles p. 8
Les couleurs p. 8
Mobiliers et accessoires de terrasses p. 9
Les zones de protection renforcée p. 11



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Une cohabitation entre les différents usagers du domaine public

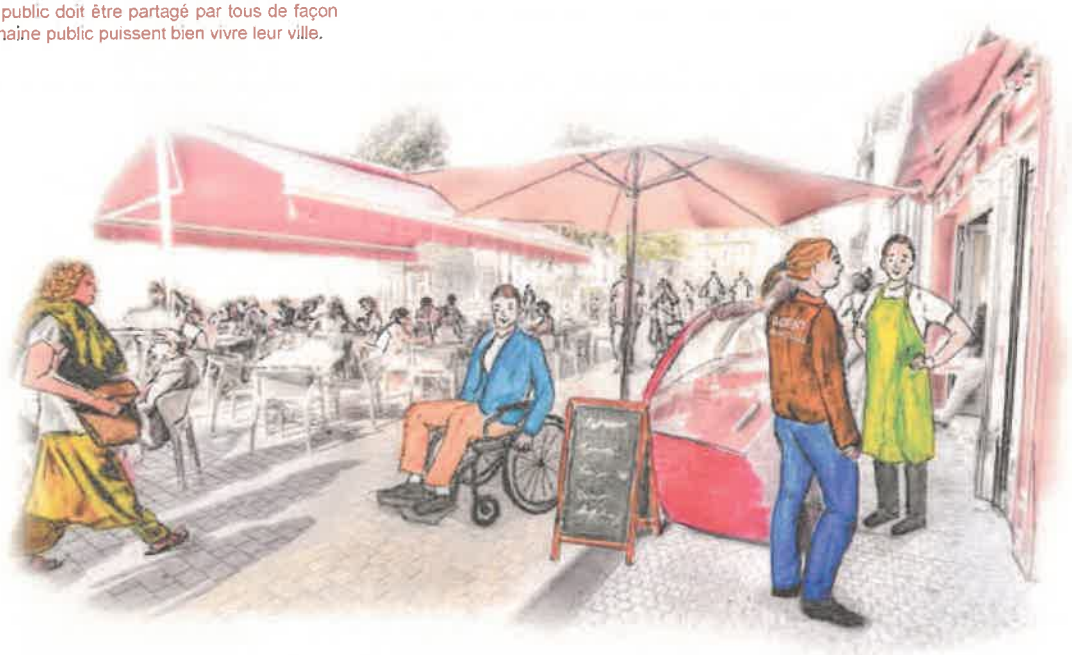
Pour une ville harmonieuse, l'espace public doit être partagé par tous de façon à ce que les différents usagers du domaine public puissent bien vivre leur ville.

Les terrasses sont installées devant la façade de l'établissement, les entrées des immeubles ne doivent pas être entravées par les installations de terrasses.

Le cheminement des piétons doit être garanti par un passage libre de tout obstacle et rectiligne d'au minimum 1,50 mètre de large.

Sur les voies présentant un flux piétonnier important, la largeur de ce passage peut être supérieure (ex : place de Jaude : 3 mètres côté Est et 2 mètres côté Ouest, place de la Victoire : 2 mètres...).

Sur toutes les voies piétonnes, places et rues sans trottoirs, un passage de 3 mètres de large doit être maintenu en permanence pour les véhicules de secours et de sécurité.



Le long de la ligne de tramway, un passage libre de 3 mètres doit être garanti entre les installations de terrasses et la plateforme du tramway.

Dans les voies piétonnes de faible largeur, une terrasse peut être autorisée si elle est constituée uniquement de tables et de chaises rapidement retirables du domaine public.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 083-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Des terrasses respectueuses de la tranquillité publique

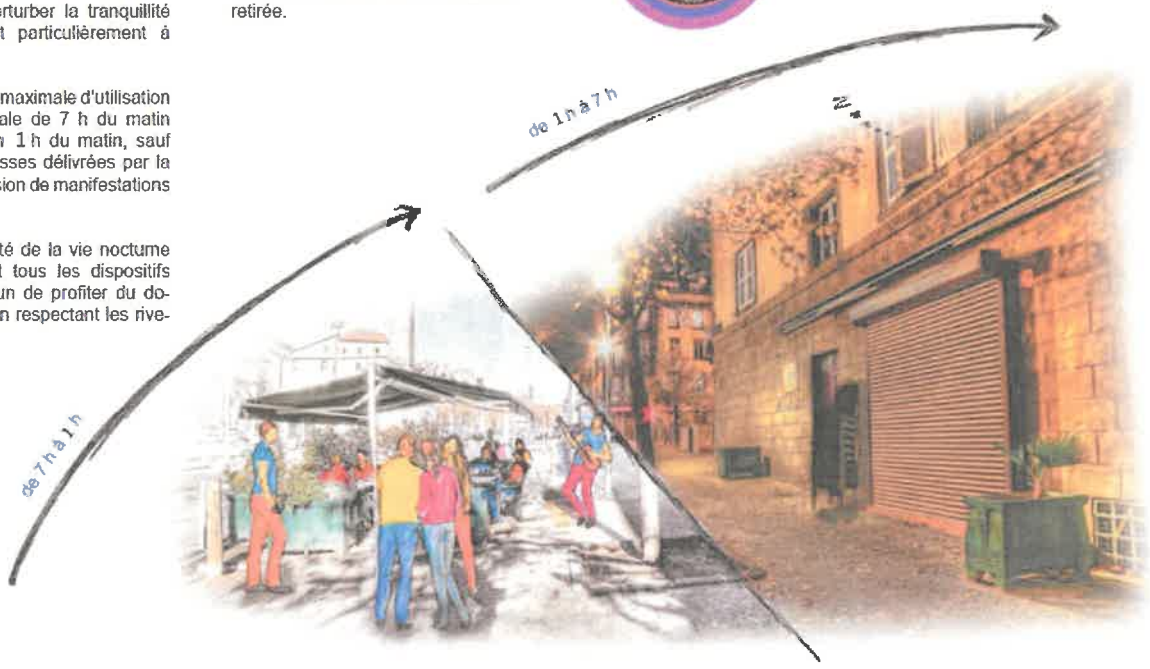
Une ville animée et festive doit être respectueuse de la tranquillité des riverains

Tout bénéficiaire d'une autorisation de terrasse doit veiller à ce que sa clientèle n'occasionne pas de nuisances susceptibles de perturber la tranquillité des riverains, tout particulièrement à partir de 22 h.

L'amplitude horaire maximale d'utilisation de la terrasse s'étale de 7 h du matin jusqu'au lendemain 1 h du matin, sauf autorisations expresses délivrées par la commune, à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

La Charte de qualité de la vie nocturne détaille notamment tous les dispositifs permettant à chacun de profiter du domaine public tout en respectant les riverains.

En cas de manquement aux règles de tranquillité publique, l'autorisation de terrasse pourra être réduite, voire retirée.



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Des terrasses respectueuses de l'environnement

Le respect des végétaux et la propreté des terrasses sont indispensables à la préservation d'une ville en harmonie avec son environnement.

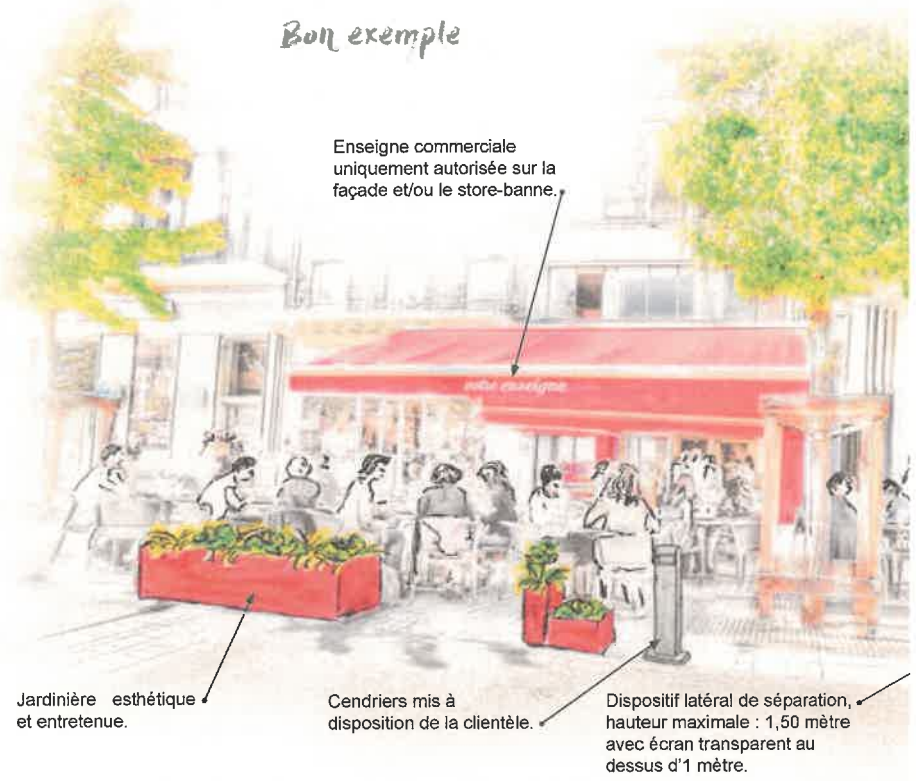
Une terrasse respectueuse de l'environnement, c'est notamment **des toilettes accessibles à la clientèle, des cendriers** en nombre suffisant pour éviter les mégots de cigarettes sur le domaine public. (sauf dans les espaces sans tabac - decret n° 2025-582 du 27 juin 2025)

C'est également des jardinières entretenues et qualitatives, espacées entre elles de façon à ne pas entraîner une privatisation de l'espace public.

C'est aussi une terrasse où les arbres et les plantations diverses ne sont pas encerclés par les dispositifs de couverture de terrasses et les revêtements de sols de type platelage, afin de ne pas entraîner de défaut d'irrigation en cas de pluie et une gêne au développement de l'arbre. De même, les arbres ne doivent pas servir de support d'affichage ou d'accrochage de câbles divers.

Le respect de l'environnement passe donc par une terrasse harmonieuse et en constant bon état de propreté.

Bon exemple



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

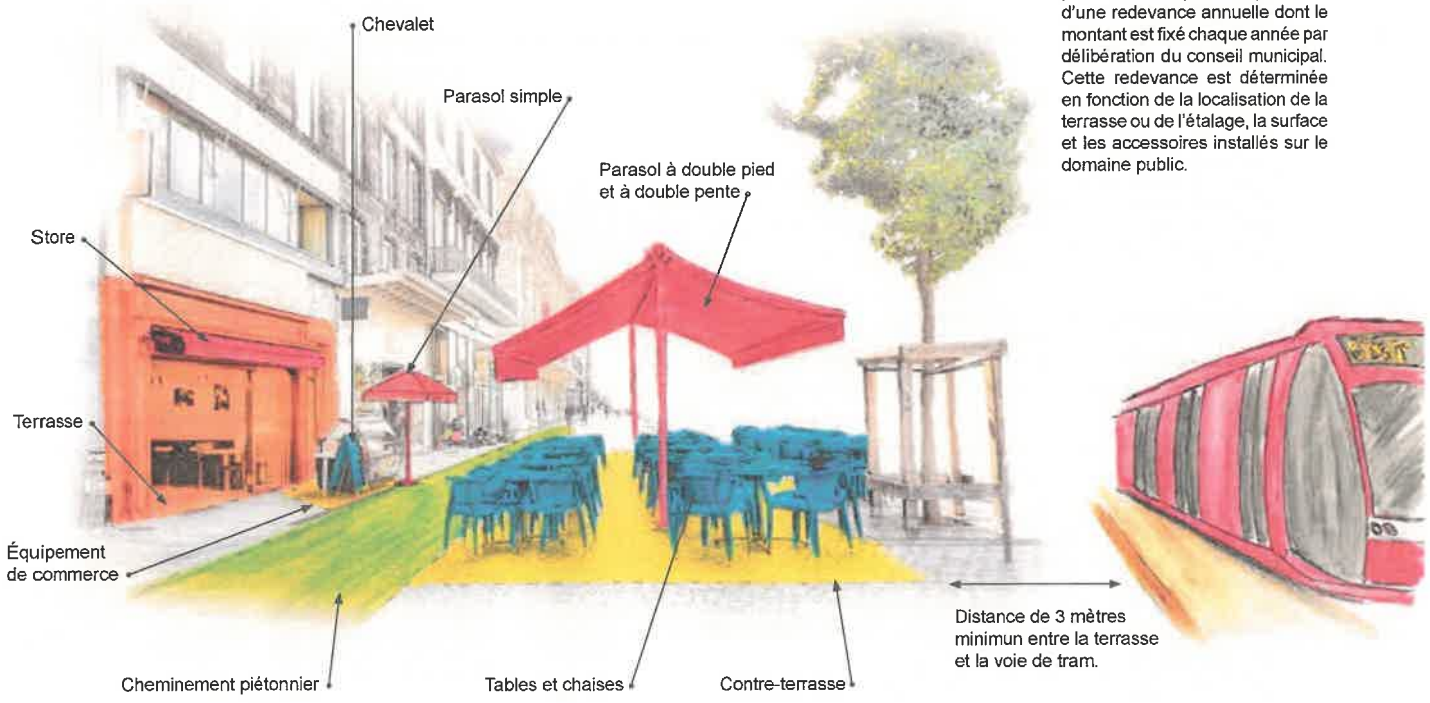
Aimeriez-vous venir sur cette terrasse et risquer de vous entraver dans un fil électrique, marcher sur des mégots et détritus... ?

Mauvais exemple



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Votre terrasse



Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Cette redevance est déterminée en fonction de la localisation de la terrasse ou de l'étalage, la surface et les accessoires installés sur le domaine public.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Étalages
Équipements de commerce
Opérations commerciales ponctuelles

LES ÉTALAGES

Les étalages sont des présentoirs posés au sol, destinés à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du commerce. Ils doivent être installés au droit de l'établissement, contre la façade. Leur hauteur maximale est de 1,50 mètre.

LES ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE

Les équipements de commerce sont des dispositifs commerciaux posés au sol tels les tourniquets, rôtissoires, bacs à glaces, appareils à gaufres ou crêpes, etc.

Toute demande d'étalage ou d'équipement de commerce doit faire l'objet d'une autorisation municipale expresse.

LES OPÉRATIONS COMMERCIALES PONCTUELLES

Les opérations commerciales ponctuelles, en lien avec l'activité du commerce (vente d'huitres...), peuvent être autorisées dans l'emprise de la terrasse sous réserve d'adresser une demande à la mairie présentant les produits mis en vente, l'emprise sur la terrasse et les dates des opérations.
Ces opérations commerciales sont limitées à 28 jours par an. Au-delà, elles sont soumises à une redevance d'occupation du domaine public.

Les couleurs

Sur tout le territoire de la commune, tout bénéficiaire d'une autorisation de terrasse peut choisir parmi cette palette la couleur de ses couvertures de terrasse (sauf cas particulier des **zones de protection renforcée**, voir pages 11 à 14). Les installations de terrasses doivent être en harmonie avec l'enseigne commerciale, la façade de l'immeuble et ses abords.



Gris Silex RAL 7032 | Gris Tente RAL 7010 | Vert Jonc RAL 6013 | Vert Mousse RAL 6005



Blanc Crème RAL 9001 | Ivoire Clair RAL 1015 | Jaune Or RAL 1004

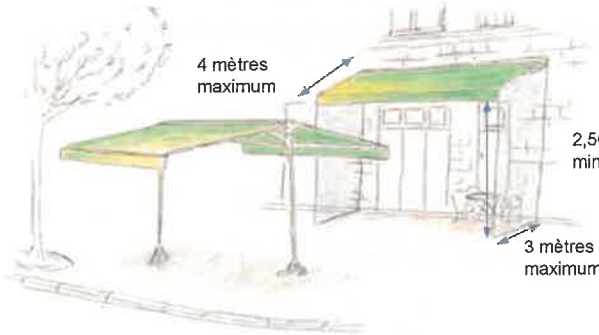


Bleu Pigeon RAL 5014 | Bleu Brilant RAL 5007 | Bleu Saphir RAL 5003 | Marron RAL 8015 | Rouge Vin RAL 3005

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Mobiliers et accessoires de terrasses

Autorisé



Les terrasses peuvent être fermées en cas de conditions climatiques défavorables, les contre-terrasses resteront, quant à elles ouvertes.

Sécurité des matériels de chauffage et d'éclairage extérieures :
l'installation de ces dispositifs sur la terrasse est soumise à autorisation municipale. Ces matériels doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un bureau de contrôle agréé par le ministère de l'Intérieur et le rapport de contrôle doit être transmis à la mairie. Ils doivent être branchés sur les installations électriques de l'établissement et non sur les mats d'éclairage public.



Chevalets : limités à un par façade, dimensions maximales de 1,20 mètre de haut sur 0,70 mètre de large.





Cendriers : un ou plusieurs cendriers esthétiques doivent être installés au sol dans l'emprise de la terrasse. Il ne s'agit pas d'une incitation à fumer mais d'une volonté de préserver la propreté et la qualité de la terrasse.



Les platelages : ils peuvent être autorisés si la largeur du trottoir est inférieure à 2,50 mètres et/ou si le trottoir ou la voie piétonne est en pente.
Ils doivent être constitués de matériaux de qualité, résistants aux intempéries et être entretenus et nettoyés tous les jours.
De plus, ils doivent pouvoir être facilement démontables et retirés du domaine public notamment dans le cadre de travaux sur le domaine public, de nettoyage de la voirie…

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Non autorisé



Les cendriers type seau ou pot de peinture vide.



La publicité sur les mobiliers de terrasses (l'enseigne commerciale de l'établissement peut figurer sur le store-banne).

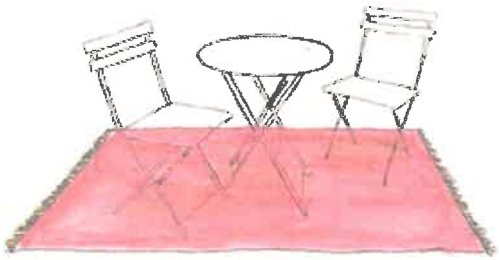




Les tables et chaises style pique-nique / salon de jardin.



Les oriflammes.



Les revêtements de sols type moquette ou tapis.



Les parasols à quatre pieds. Seuls les parasols simples ou à double pied et double pente sont autorisés.

Avant tout achat de mobilier, veuillez contacter le service Domaine public de la Direction des Services à la population et de la tranquillité publique (tél. 04 73 42 63 63). Le service Domaine public est à votre écoute pour vous accompagner dans vos démarches.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

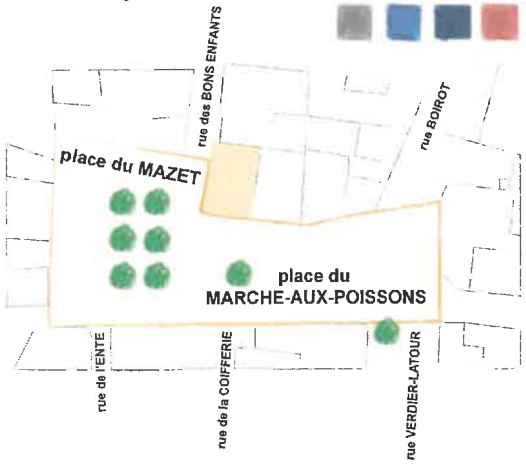
Les zones de protection renforcée

Les **zones de protection renforcée** correspondent à des secteurs emblématiques de la commune à l'intérieur desquels l'exigence esthétique des installations de terrasses est plus importante.
Les dossiers de demande de terrasses localisées dans ces zones sont soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (service territorial de l'Architecture et du Patrimoine).
Dix zones sont définies par l'arrêté municipal du 2 août 2016.
D'autres **zones de protection renforcée** pourront être instaurées dans l'intérêt du domaine public communal.

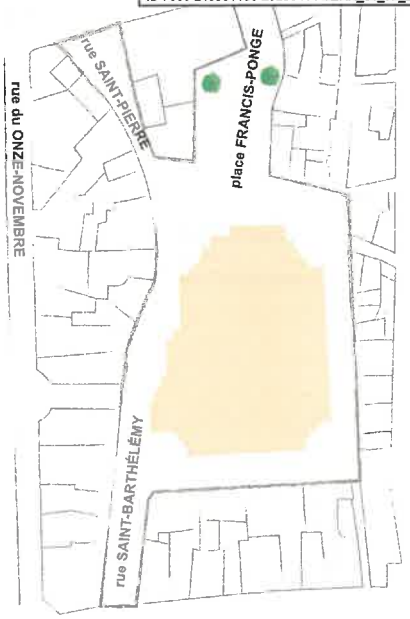
Places du Mazet et du Marché-aux-Poissons

Les couleurs : palette de couleurs en fonction des façades.





Commerces, Marchés



Place Saint-Pierre

Les couleurs :
Côté Est et Sud : teinte claire RAL 1015 ou 9001
Côté Ouest : Palette sauf jaune
Côté Nord : Palette foncée RAL 5014, 3005, 6005, 8015, 7010.



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

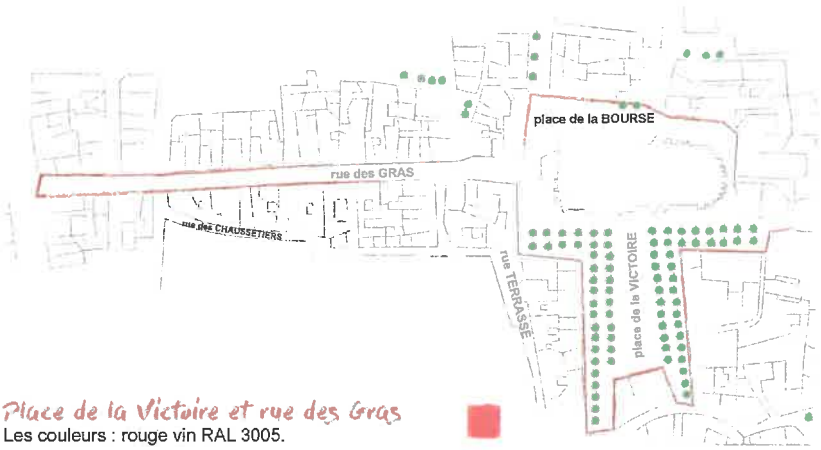
Patrimonial

Les **zones de protection renforcée** présentent une exigence particulière en matière de coloris des couvertures de terrasses (parasols simples, parasols à double pied et à double pente, stores-bannes).

Les coloris spécifiques à chaque zone sont ici détaillés.

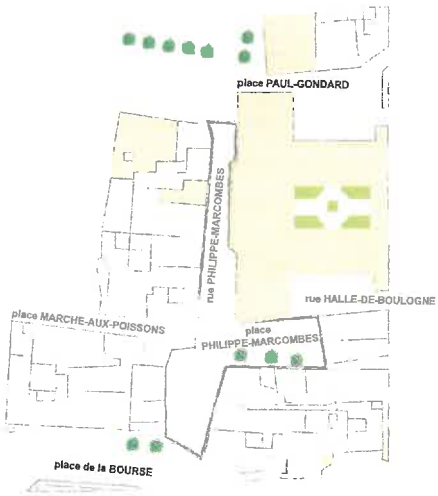
Les matériaux constituant les installations et mobiliers de terrasses doivent être sobres et qualitatifs.

Les revêtements de sols de type platelage ne sont pas autorisés dans les **zones de protection renforcée**.



Place de la Victoire et rue des Gras

Les couleurs : rouge vin RAL 3005.



Place et rue Philippe-Marcombes

Les couleurs : vert mousse RAL 6005, bleu pigeon RAL 5014.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 083-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Les portes du centre-ville

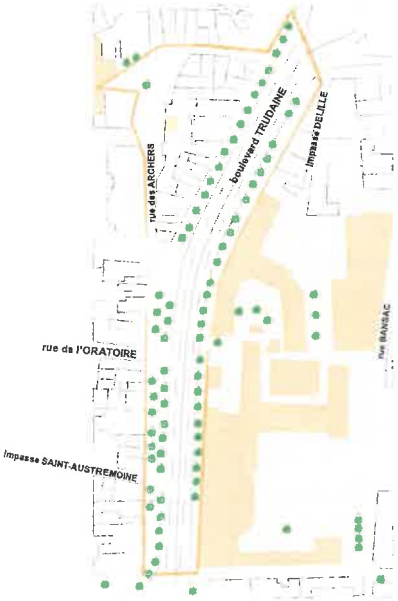
Secteur Gare

Les couleurs : rouge vin RAL 3005.



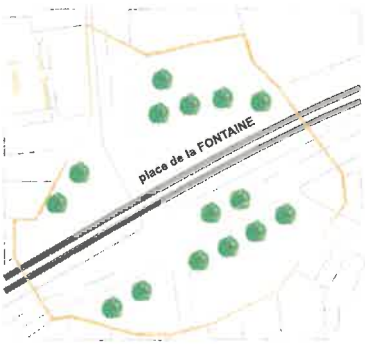
Boulevard Trudaine

Les couleurs : palette de couleurs en fonction des façades.



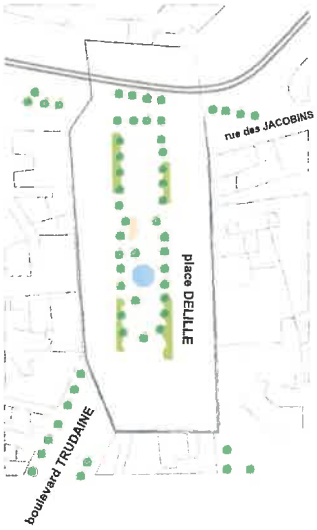
Place de la Fontaine

Les couleurs : palette de couleurs en fonction des façades.



Place Delille

Les couleurs : palette de couleurs en fonction des façades, sauf le jaune.



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR



Représentation

Avenue des états-unis / Place Gaillard

Les couleurs : palette de couleurs en fonction des façades.



Place de Jaude

Les couleurs : rouge vin RAL 3005.



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR



Aménagement des terrasses / Préconisations

Place Hippolyte-Renoux / Place Ballainvilliers / Rue Ballainvilliers / Avenue Carnot à Clermont-Ferrand

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

I. UN ESPACE PUBLIC APAISÉ ET ACCUEILLANT

1. Positionnement des terrasses par secteur
2. Emprise de la terrasse sur l'espace public
3. Des terrasses ouvertes sur la rue
4. Niveaux de seuils
5. Vie nocturne

II. LES ALLÉES DU CARDO VERDOYANTES ET OMBRAGÉES

1. Dispositifs d'ombrage
2. Végétalisation
3. Gestion des déchets
4. Dispositifs de Chauffage

III. UN AXE CULTUREL ET TOURISTIQUE

1. Insertion dans la bâti architectural
2. Mobilier de terrasse qualitatif
3. Nuanciers

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

I. UN ESPACE PUBLIC APAISÉ ET ACCUEILLANT

Les Allées du cardo préfigurent la ville de demain : apaisée, accueillante, résiliente. Cela passe évidemment par une réduction de la place de la voiture au bénéfice de tous : habitants, commerçants, promeneurs…

(dossier de presse)

Se rafraichir, se restaurer en terrasse dans un environnement plus apaisé, profiter du spectacle de la rue et de ses habitants, en laissant au passé les nuisances liées à la voiture.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

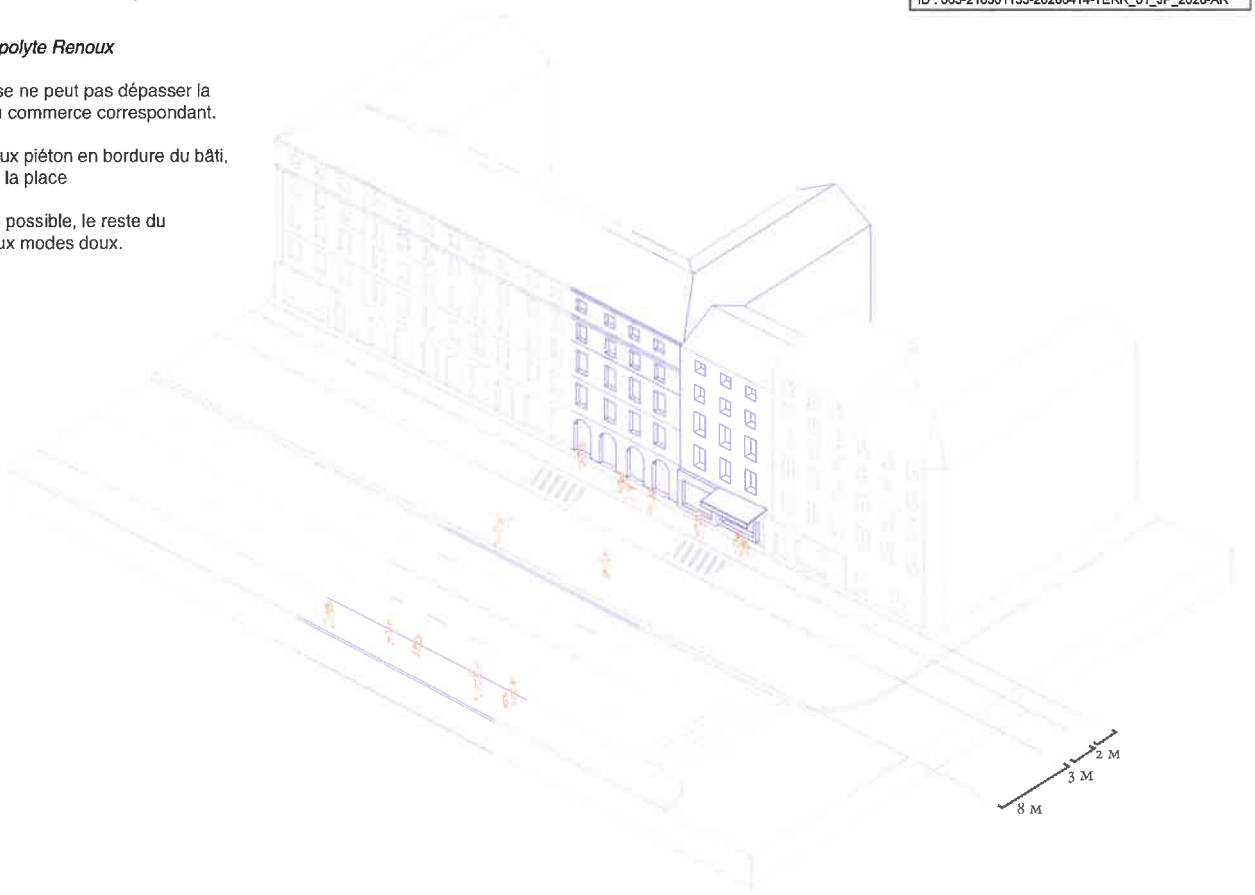
1. Positionnement des terrasses par secteur

Typologie 1: Place Hippolyte Renoux

La largeur de la terrasse ne peut pas dépasser la largeur de la façade du commerce correspondant.

Largeur terrasse 3m, flux piéton en bordure du bâti, uniquement au Sud de la place

Pas de contre-terrasse possible, le reste du passage est réservé aux modes doux.



Terrasses

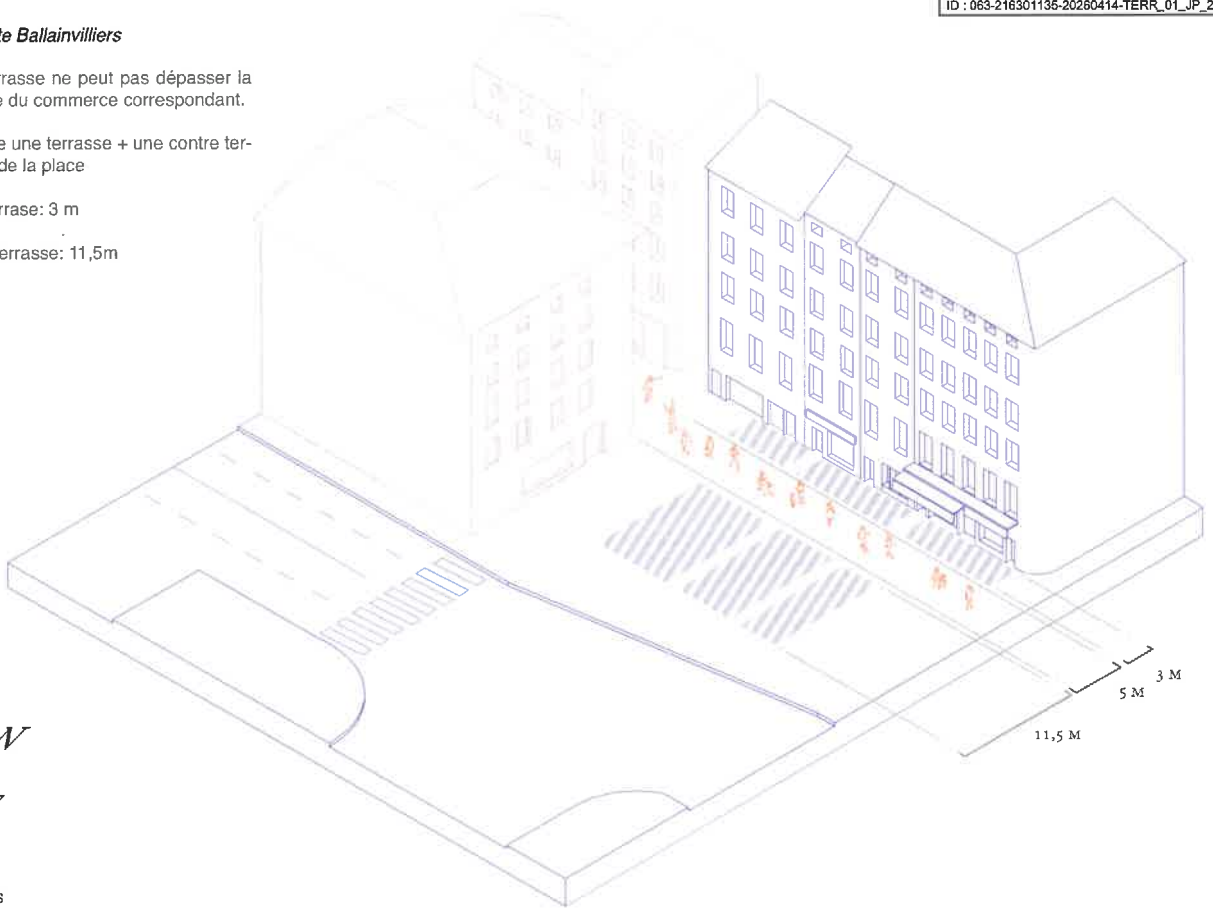
Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Typologie 2: Placette Ballainvilliers

La largeur de la terrasse ne peut pas dépasser la largeur de la façade du commerce correspondant.

Possibilité de mettre une terrasse + une contre terrasse sur le centre de la place

Profondeur de la terrase: 3 m
Espace piéton: 5 m
Profondeur contre terrasse: 11,5m





Terrasses

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

Typologie 3: Rue Balainvilliers

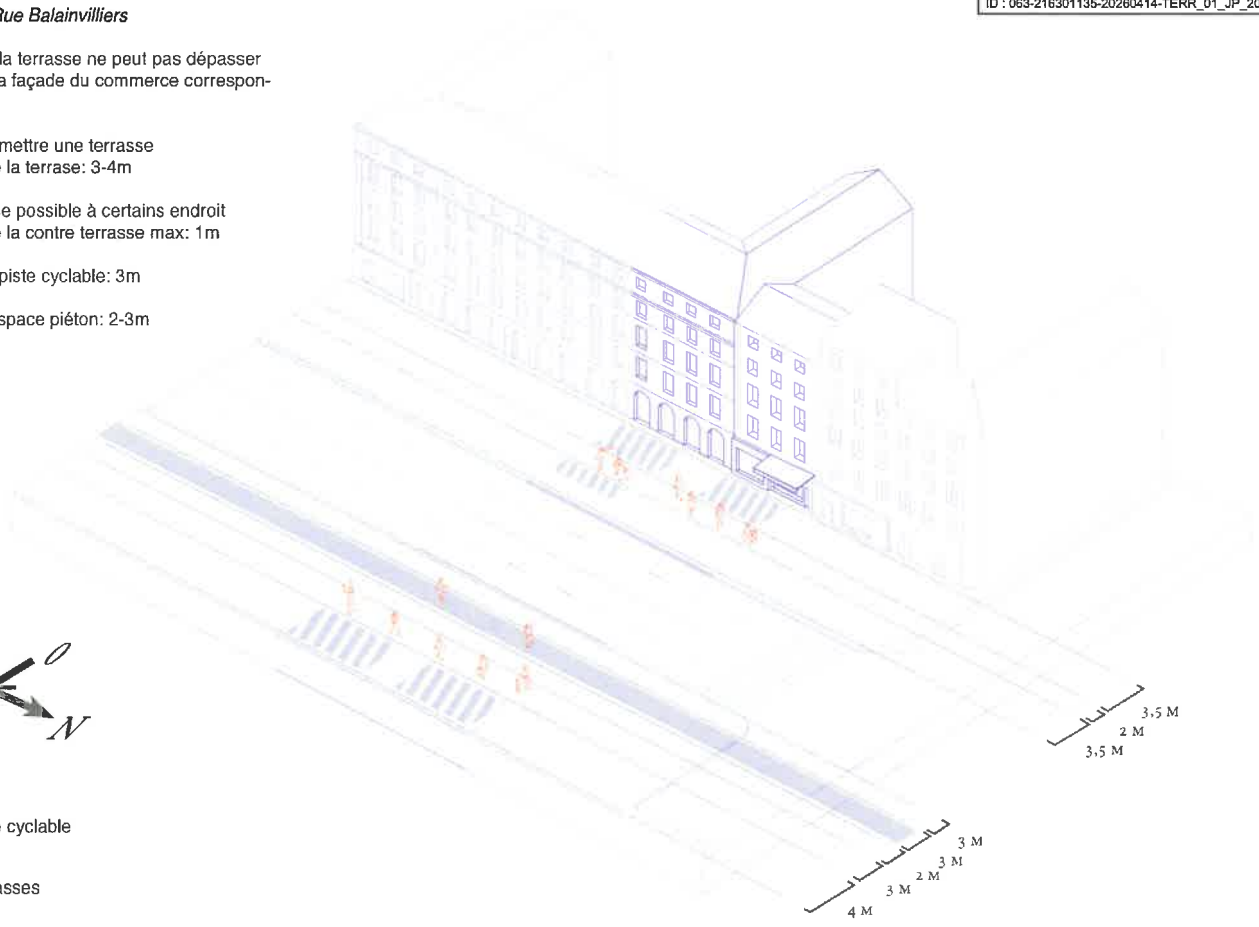
La largeur de la terrasse ne peut pas dépasser la largeur de la façade du commerce correspondant.

Possibilité de mettre une terrasse
Profondeur de la terrase: 3-4m

Contre terrasse possible à certains endroit
Profondeur de la contre terrasse max: 1m

Largeur de la piste cyclable: 3m

Largeur de l'espace piéton: 2-3m



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

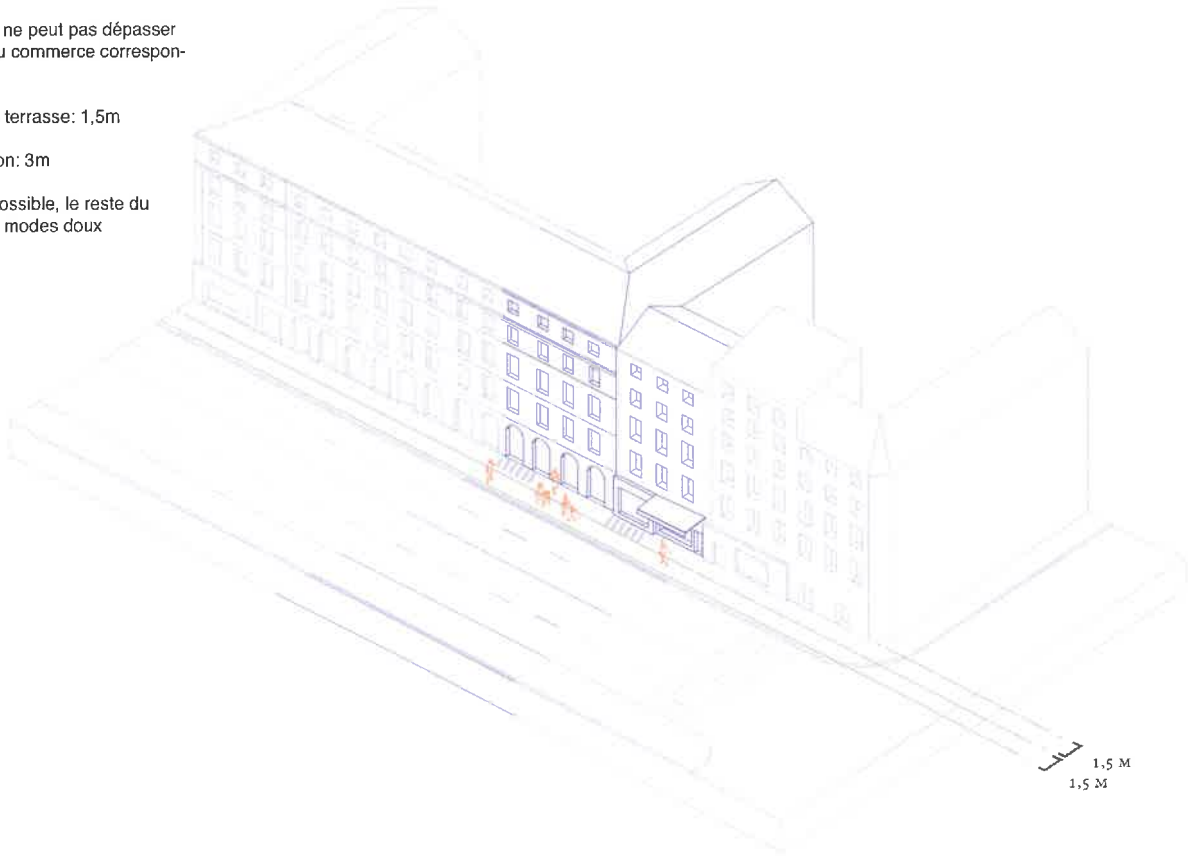
Typologie 4: Rue Maréchal Joffre

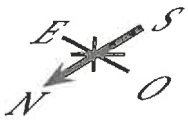
La largeur de la terrasse ne peut pas dépasser la largeur de la façade du commerce correspondant.

Possibilité de mettre une terrasse: 1,5m

Largeur de l'espace piéton: 3m

Pas de contre terrasse possible, le reste du passage est réservé aux modes doux





Terrasses

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

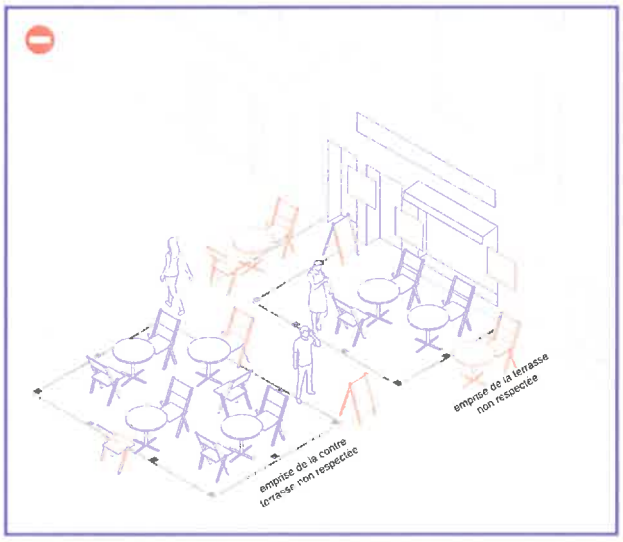
2. Emprise de la terrasse sur l'espace public

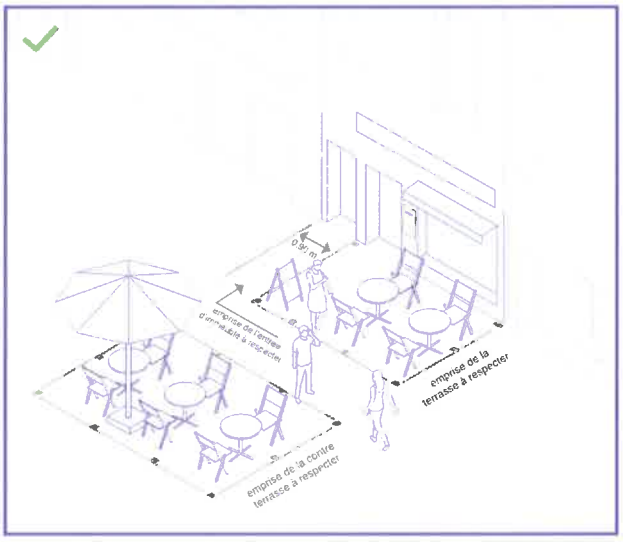
Le projet urbain prévoit de fluidifier le parcours piéton tout en dédiant des espaces conséquents et privilégiés aux terrasses des commerces.

Une majorité de commerces verra la surface de sa terrasse augmentée.

Afin de permettre une bonne cohabitation des usages en terrasse et des usages de mobilité :

- Agencer la terrasse de manière compacte.
- Respecter les entrées de bâtiments,
le passage du flux piéton (matérialisé par un dallage en granite)
- Ne pas déborder de l'emprise, matérialisée par des pavés émaillés intégrés dans le calepinage du sol, avec du mobilier qui pourrait entraver les flux.



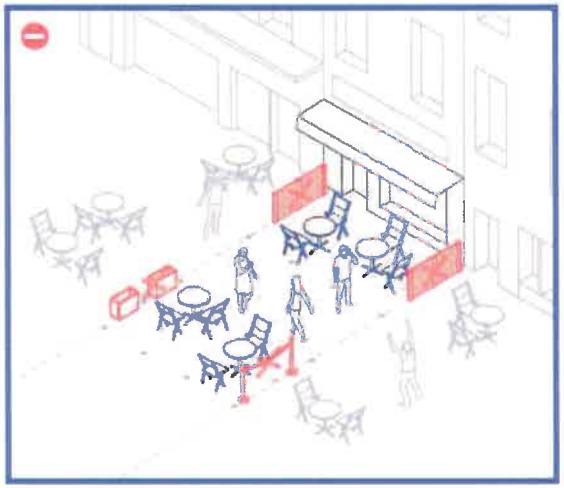


3. Des terrasses ouvertes sur la rue

L'espace public étant plus apaisé grâce à la réhabilitation de l'axe, et les flux mieux canalisés, il n'est plus nécessaire de cloisonner les terrasses et contre-terrasses à l'aide de palissades ou autre pare-vue.
Au contraire, l'idée est davantage d'ouvrir les espaces afin de conserver les perspectives le long des allées du Cardo et de rendre ces lieux de vie plus visibles.

L'usage de séparateurs est interdit (palissades hautes, panneaux composites, garde-corps massifs, séparateurs type cordons d'accueil).
Les brise-vent vitrés, amovibles ou rabbatables sont acceptés.
Les garde-corps de sécurité n'excèderont pas la hauteur réglementaire de 1m.

L'usage de jardinières est interdit, la végétation est intégrée au projet urbain.





NON PRÉCONISÉS







Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

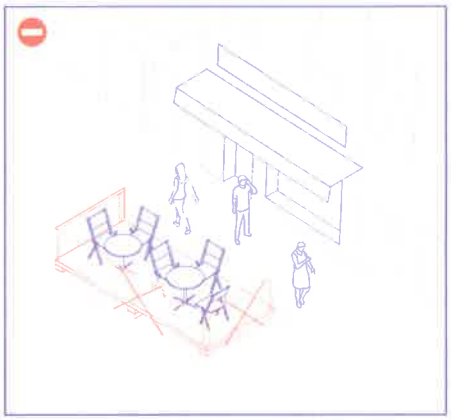
Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

4. Accessibilité et niveaux de seuil

Le commerce ainsi que sa terrasse se doivent d'être accessible aux personnes à mobilité réduite.



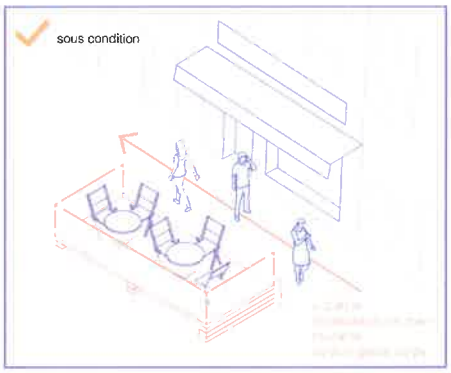
Les platelages sont prohibés afin de conserver une continuité et une homogénéité de traitement des sols.



NON PRÉCONISÉS







Dans certains cas exceptionnels, l'importance du dénivelé peut nécessiter la réalisation d'un platelage.

Ce type de configuration est soumis à autorisation de la mairie. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation piétonne et doit être uniquement saisonnière.

La plate-forme devra être sécurisée :
Pour une hauteur de chute inférieure comprise entre 25 et 40 cm, pas d'obligation de garde-corps mais prévoir un dispositif « chasse-roue » pour éviter les chutes ou la création de marches intermédiaires.
Pour une hauteur supérieure à 40cm : création de marches intermédiaires sur le portour afin d'éviter la création de garde-corps.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

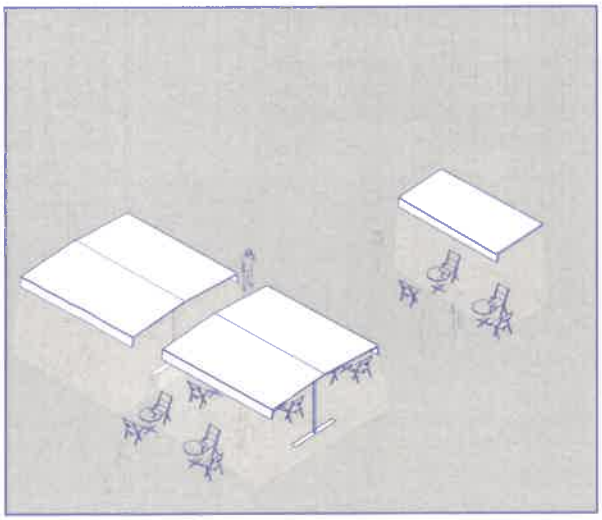
5.Vie nocturne

- Pour la tranquillité publique

Une ville animée et festive doit être respectueuse de la tranquillité des riverains.
Tout bénéficiaire d'une autorisation de terrasse doit veiller à ce que sa clientèle n'occasionne pas de nuisances susceptibles de perturber la tranquillité des riverains, tout particulièrement après 22 h.

L'amplitude horaire maximale d'utilisation de la terrasse s'étale de 7 h du matin jusqu'au lendemain 2 h du matin, sauf autorisations expresses délivrées par la commune, à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

> Se référer à la charte de la vie nocturne.



- Les éclairages

Les terrasses peuvent être agrémentées d'éclairages d'appoint, à condition que la puissance de celui-ci soit adapté et ne perturbe pas l'éclairage public.

Privilégier un mobilier d'éclairage alternatif, discret et réversible, de type solaire ou branché sur batterie.

Les guirlandes lumineuses de type guinguette ainsi que les câbles d'alimentation cheminant au sol ou en aérien ne sont pas tolérés.

PRECONISES





NON PRECONISES





Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

II. LES ALLÉES DU CARDO VERDOYANTES ET OMBRAGÉES

L'ambition est de favoriser le retour de la nature en ville, de la végétaliser, pour répondre à la demande des habitants comme au défi climatique.

Cela nécessite de réfléchir à un espace public revisité, où la végétation est généreuse et le paysage urbain réinventé, et d'agir pour réduire la température en luttant contre les îlots de chaleur.

(dossier de presse)

La présence d'arbres plus nombreux et la végétation d'une nouvelle ampleur offriront un espace public plus hospitalier en toute saison.

Cet ombrage naturel peut être complété par des dispositifs d'ombrage en terrasse, en prenant garde de limiter leur impact sur l'espace public.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

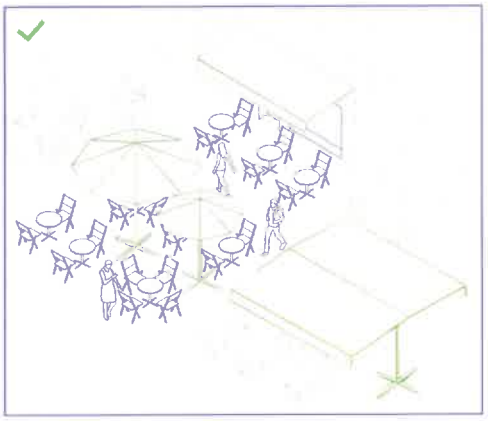
1. Dispositifs d'ombrage

- Dispositifs recommandés :
stores-bannes pour les terrasses,
Parasols simples sans marquage publicitaire pour les contre-terrasses.

Les stores/parasols double-pente sont autorisés.

- Non-autorisés :
Parasols à quatre pieds, pergolas et vérandas fixes, toiles tendues d'ombrage, parasols publicitaires.

PRECONISÉS





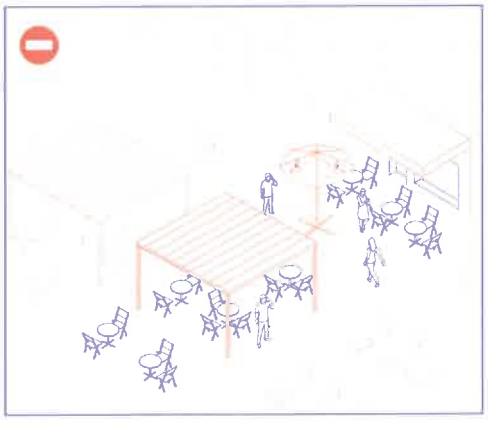


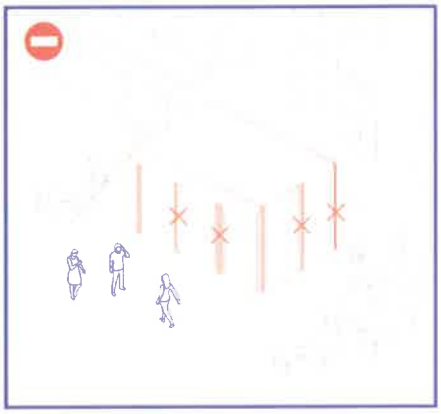
NON PRECONISÉS





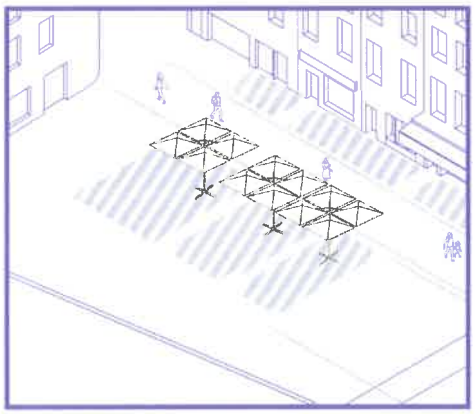






Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

- Dispositifs d'ombrage sur placette Ballainvilliers



Sur la placette Ballainvilliers, chaque commerce sera équipé d'un parasol déporté 4 en 1, repectant les coloris indiqués dans la charte (§ III.3)

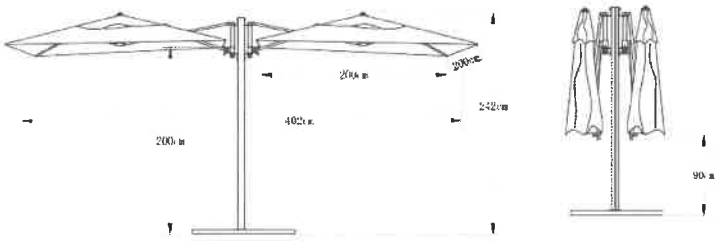
Ils seront positionnés en alignement sur le tiers nord de l'emprise des terrasses des trois commerces afin de laisser la perspective dégagée aux abords de la fontaine moussue, en direction de l'obélisque.

Il est autorisé 2 parasols par commerce.

PRECONISES







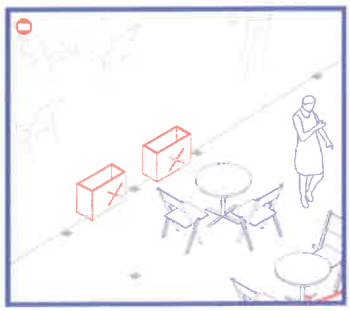
Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

2. Végétalisation

Les jardinières des terrasses de café n'apparaissent pas toutes entretenues dans le diagnostic de l'état éxistant. Elles sont autorisées selon un ensemble de conditions établies par la charte des terrasses datant de 2017. Pour autant, leur manque d'entretien et d'homogénéité actuel participe à créer des obstacles sur l'espace public et ne respectent plus les conditions édictées par la charte.

La végétalisation des espaces est comprise dans le projet urbain de manière globale.

L'utilisation des jardinières est donc interdite.



Un effort de sensibilisation est à effectuer auprès des commerçants et agents d'entretien, pour assurer une pérennité des plantations et limiter la pollution des sols :
- Ne pas déverser les eaux de ménage, produits d'entretien, détergents,... dans les fosses d'arbres ou l'espace public
- Ne pas utilser les troncs d'arbres comme support d'affichage ou accrochage de cables divers.

3. Gestion des déchets

- Cendriers : installés au sol dans l'emprise de la terrasse. Equipement qualitatif et maintenu propre

4. Dispositifs de chauffage

information sur la législation sur les chauffages de terrasse :
décret du 31 mars 2022 : «*l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite»(...) exceptions : les bars, cafés, restaurants dont les terrasses sont entièrement « couvertes et fermées sur leurs faces latérales par des parois solides reliées par une jointure étanche à l'air à la paroi supérieure », sous réserve que l'autorité locale compétente ne s'oppose pas à cette exception.*

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

III. UN AXE CULTUREL ET TOURISTIQUE

Installées sur l'ancien « cardo » (axe nord-sud) de la cité antique, Les Allées du cardo, fraîches et ombragées, composeront une véritable « allée des arts et des savoirs » de la Capitale Européenne de la Culture 2028 en connectant les grands équipements scéniques, les lieux culturels de premier plan, les équipements universitaires et le Jardin Lecoq au centre ancien de la ville et à ses sites d'intérêt touristique majeurs.

(dossier de presse)

Les commerces, leurs devantures, enseignes et terrasses s'inscrivent au sein d'un tissu patrimonial à valoriser.

Elles doivent s'insérer dans le bâti existant sans prendre le pas ou le dénaturer, et être pensées en harmonie et en cohérence avec les parti-pris esthétiques du projet.

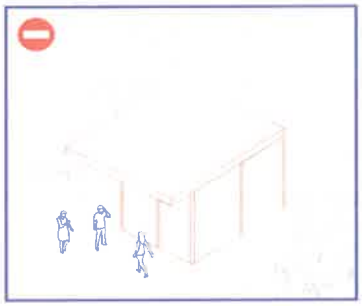
Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

1. Insertion dans le bâti architectural

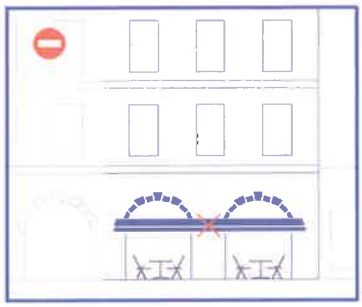
L'aménagement de la devanture et de la terrasse doit être pensé en harmonie avec le patrimoine bâti qui accueille le commerce.

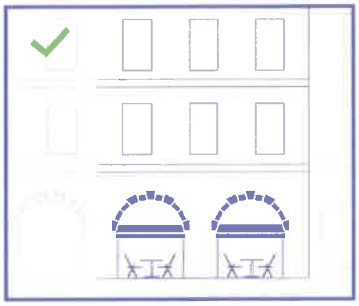
- ÉLÉMENTS D'OMBRAGE :

Non autorisés : les pergolas non rétractables et stores verticaux contre les façades.

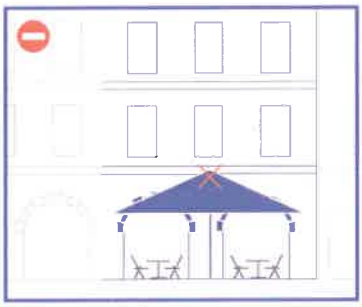


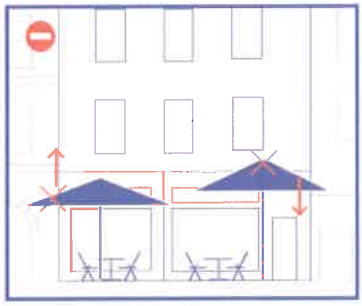
Les stores bannes ou parasols en terrasse doivent être découpés suivant la largeur de chacunes des arcades ou ouvertures. Ils ne peuvent en aucun cas s'étendre sur l'ensemble de la longueur de la façade et / ou recouvrir la porte d'entrée de l'immeuble.
Le store doit laisser une hauteur de passage d'au moins 2m50.

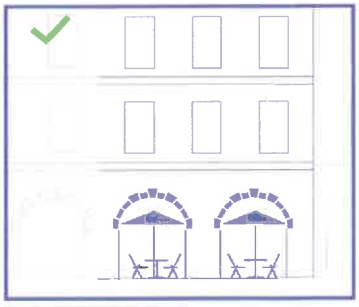




L'alignement des bannes, participe à une amélioration de la lisibilité de la façade d'un commerce.
Il serait bénéfique de se mettre en accord avec les devantures voisines.







Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

- ENSEIGNES À BONNE ÉCHELLE :

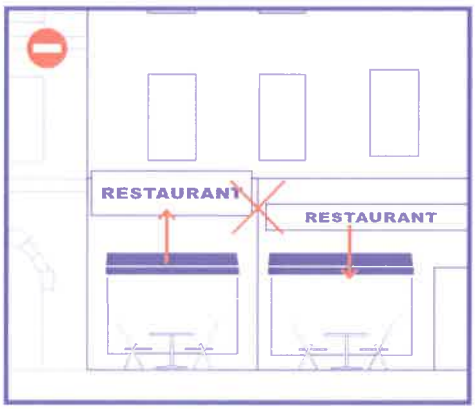
Affirmer une identité de marque tout en respectant des proportions liées au bâti et à l'espace public.

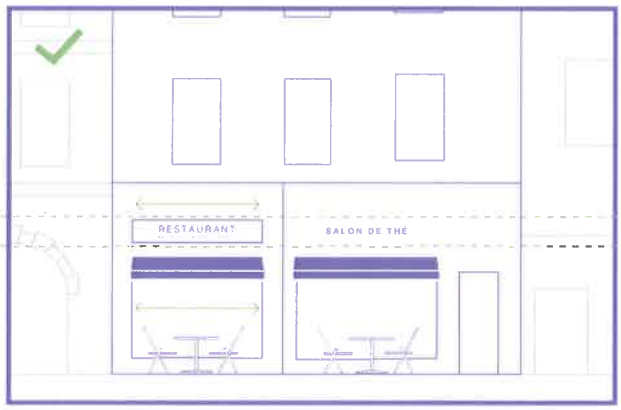
Les enseignes ne peuvent pas empiéter sur les arcades ou sur la façade du bâtiment.
L'alignement des enseignes participe à une amélioration de la lisibilité de la façade d'un commerce.

La typographie des enseignes ne doit pas être surdimenssionnée et ne pas dépasser la largeur des arcades et / ou des baies.

Non autorisés :
- Panneaux ou éléments opaques qui pourraient cacher les façades et leurs spécifiifcités architecturales (arches, colonnes, moulures bois...)
De type dibond, pvc, grands aplats adhésifs colorés ou imprimés disproportionnés.

-





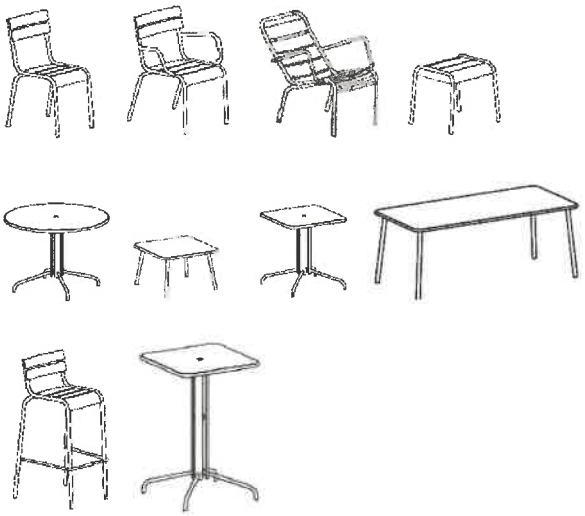
Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

2. Mobilier de terrasse qualitatif

Recommandations mobilier :

Afin d'aller dans le sens d'une harmonisation de l'espace public, il est recommandé d'équiper les terrasses de chaises et tables :
- métalliques
- de teinte uni (voir colori après)
- de style bistrot

Exemple ci-contre :
gamme Tuileries de Edmond & Fils

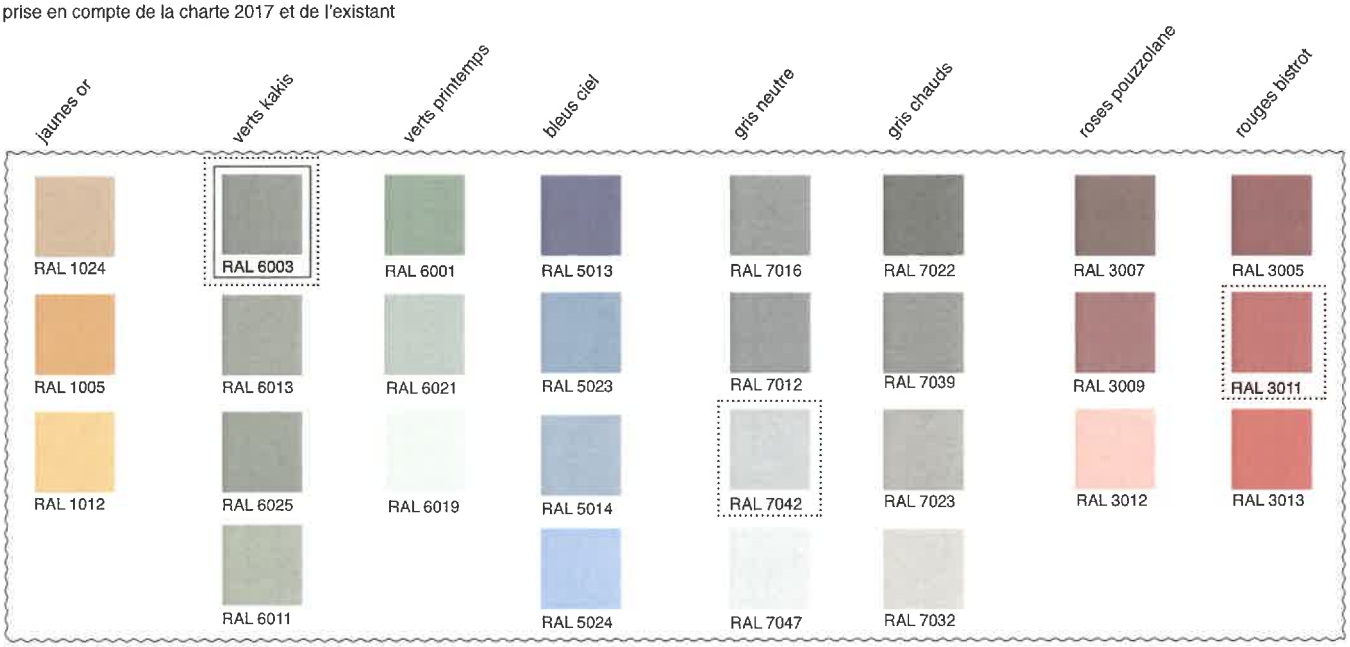




Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 063-218301135-20260414-TERR_01_JP_2026-AR

3. Nuanciers

Le nuancier des toiles et du mobilier a été établi en fonction de ces critères :
- inspirations paysagères : teintes minérales, végétales, ciel
- prise en compte de la charte 2017 et de l'existant



préconisations mobilier

Dispositifs d'ombrage :
Teintes autorisées par zone

PLACETTE RENOUX :	PLACETTE BALLAINVILLIERS :	AXE NORD-SUD :
RAL 6003 pour les store-bannes RAL 6003 pour les parasols	RAL 6003 pour les store-bannes RAL 6003 pour les parasols	RAL 6003 ou 3011 ou 7042 pour les store-bannes RAL 6003 pour les parasols